

# INSTRUCTION

N° 97-119-M14 du 24 novembre 1997

NOR : BUD R 97 00119 J

Texte publié au BOCP

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M14 - MODALITÉS DE RECENSEMENT  
DES IMMOBILISATIONS - TENUE DE L'INVENTAIRE ET DE L'ÉTAT DE L'ACTIF

## ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00186/C  
du 7 novembre 1997

Date d'application : 24/11/1997

## MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMMUNE ;  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL ;  
COMPTABILITÉ ; COMPTABILITÉ M14 ; INVENTAIRE ; ÉTAT DE L'ACTIF ; IMMOBILISATION

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

## DIFFUSION

GT 64

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction D - Bureau D3*



La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables les dispositions de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00186/C du 7 novembre 1997 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif selon les normes de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Aussi, la circulaire interministérielle s'applique-t-elle à l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et à leurs établissements publics administratifs, quelle que soit leur taille, à l'exclusion de tous les services publics locaux à caractère industriel ou commercial appliquant les instructions codificatrices M4 et M49.

Cette circulaire interministérielle se décompose en deux chapitres :

- le premier, reprenant l'ensemble des dispositions budgétaires et comptables relatives aux immobilisations de l'instruction codificatrice n° 96-078-M14 du 1er Août 1996, a trait aux modalités d'attribution du numéro d'inventaire des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997,
- le second complète les dispositions de la circulaire n° CD-6955 du 31 décembre 1996, en y intégrant les modalités pratiques du recensement des immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997.

Outre les questions d'ordre budgétaire et comptable, il est précisé que cette circulaire interministérielle intègre la dimension *informatique* des opérations de recensement en présentant en annexe le protocole INDIGO-INVENTAIRE.

De plus, cette circulaire interministérielle a fait l'objet d'un examen par le groupe de travail M14 du Comité des Finances Locales, puis validé par ce même Comité le 23 septembre 1997.

A cet égard, le Comité des Finances Locales a souhaité que l'ensemble du réseau du Trésor (Trésoreries Générales, Recettes Particulières des Finances et Trésoreries) puisse apporter toute l'aide nécessaire aux ordonnateurs qui en feraient la demande, tant au niveau de la communication d'informations comptables et extra-comptables nécessaires aux opérations d'ajustement d'inventaire et de l'état de l'actif (fiches d'immobilisations, état de l'actif) qu'au niveau des procédures informatiques de transmission des informations patrimoniales (utilisation du protocole INDIGO-INVENTAIRE).

Enfin, les collectivités se trouvant dans l'impossibilité de procéder à un recensement exhaustif de l'ensemble de leur actif immobilisé à la date du 31 décembre 1997 et, de fait, à l'ajustement comptable tel que préconisé par la circulaire n° CD-6955 du 31 décembre 1996, sont autorisées à reporter ces opérations de recensement et d'ajustement *au cours de l'exercice 1998 et au plus tard au 31 décembre 1998*.

Néanmoins, ces collectivités procéderont, en date du 31 décembre 1997, à un recensement *partiel obligatoire* de leur actif immobilisé, limité *au minimum* aux immobilisations acquises en 1996 et 1997.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau D3.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE : Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00186/C du 7 novembre 1997.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES  
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction de la comptabilité publique  
Bureau D3

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Direction générale des collectivités locales  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,  
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

**CIRCULAIRE N° NOR I N T B 97 0 0 1 8 6 C**

**OBJET** : Instruction budgétaire et comptable M14 - Modalités de recensement des immobilisations - Tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif.

L'instruction M14 dont l'application est généralisée à l'ensemble des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux au 1er janvier 1997, vise notamment à améliorer la patrimonialité des comptes de ces collectivités, au travers de l'introduction de concepts tels que le rattachement des charges et des produits à l'exercice, le provisionnement et l'amortissement des immobilisations.

## ANNEXE (suite)

Cet objectif d'amélioration de la vision patrimoniale des collectivités repose en particulier, si ce n'est déjà le cas, sur une meilleure connaissance par ces collectivités de la composition de leur actif immobilisé *au 31 décembre 1997*, tant d'un point de vue physique (recensement) que comptable, au travers de la détermination de la valeur nette comptable de chacun des éléments composant ce patrimoine immobilisé.

A cet effet, la circulaire interministérielle n° CD-6955 du 31 décembre 1996 préconise un recensement des immobilisations et un ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif en date du 31 décembre 1997.

Toutefois, pour permettre aux collectivités locales de procéder, dans les meilleures conditions, au recensement et à l'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif, le calendrier fixé au 31 décembre 1997 peut être aménagé comme suit.

Les collectivités se trouvant dans l'impossibilité de procéder à un recensement exhaustif de l'ensemble de leur actif immobilisé à la date du 31 décembre 1997 et, de fait, à l'ajustement comptable tel que préconisé par la circulaire n° CD-6955 du 31 décembre 1996, sont autorisées à reporter ces opérations de recensement et d'ajustement *au cours de l'exercice 1998 et au plus tard au 31 décembre 1998*. La justification des opérations comptables propres à cet ajustement opéré au cours de l'exercice 1998 est décrite en annexe 1 de la présente circulaire.

Néanmoins, ces collectivités procéderont, en date du 31 décembre 1997, à un recensement *partiel obligatoire* de leur actif immobilisé, limité *au minimum* aux immobilisations acquises en 1996 et 1997.

Dès lors, les informations relatives à ces immobilisations, au premier rang desquelles figure *le numéro d'inventaire*, sont à transmettre au receveur municipal selon les modalités décrites au chapitre 1 (pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997) et au chapitre 2 (pour les immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997) de la présente circulaire.

Les collectivités ayant recensé, au 31 décembre 1997, une partie de leur actif immobilisé, au-delà des obligations minimales mentionnées ci-dessus, sont, bien entendu, invitées à transmettre d'ores et déjà et selon les mêmes modalités, l'ensemble des informations disponibles au receveur municipal.

L'objectif de la mise en place d'une tel dispositif est de permettre aux collectivités de bénéficier d'un délai *supplémentaire* afin de recenser l'ensemble de leur actif immobilisé et d'aboutir à l'élaboration d'un inventaire et d'un état de l'actif correctement ajustés en date du 31 décembre 1998.

Bien évidemment, la mise en place de ce dispositif ne saurait remettre en cause, en aucune façon, la faculté pour les collectivités de recenser et d'ajuster l'inventaire et l'état de l'actif en date du 31 décembre 1997.

La justification des opérations comptables propres à cet ajustement opéré en date du 31 décembre 1997 est décrite dans la circulaire n°CD-6955 du 31 décembre 1996 précitée.

## ANNEXE (suite)

Pour ces collectivités, l'échéance du 31 décembre 1998 se résumera alors à *une simple mise à jour* de l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du receveur municipal, par la prise en compte des acquisitions et des cessions d'immobilisations intervenues au cours de l'année 1998.

Un schéma récapitulant l'ensemble du dispositif est joint en annexe 2 de la présente circulaire.

Aussi, la présente circulaire, dans le prolongement d'une part, de la circulaire interministérielle du 31 décembre 1996 et, d'autre part, de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 1997, rappelle et précise-t-elle :

- les modalités d'attribution du numéro d'inventaire aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997,
- ainsi que les modalités pratiques d'un recensement des immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997.

Il va de soi que les collectivités disposant déjà d'un inventaire de leur actif immobilisé ne sont concernées que par les seules modalités de transmission de l'information patrimoniale au receveur municipal.

Enfin, pour une mise en oeuvre optimale de la présente circulaire, il apparaît souhaitable que les comptables apportent leur concours, et mettent à disposition des ordonnateurs les informations patrimoniales en leur possession, l'ordonnateur les complétant par les données extraites du recensement physique des biens apparaissant à son inventaire.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions doit être portée à la connaissance des directions concernées.

## **CHAPITRE 1**

### **LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS ACQUISES À COMPTEUR DU 1ER JANVIER 1997**

#### **1. L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF DE RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS ACQUISES À COMPTEUR DU 1ER JANVIER 1997**

##### **1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au receveur municipal.

Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens ; le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Cet état de l'actif, établi par le receveur municipal et visé par l'ordonnateur, est établi chaque année à partir du fichier des immobilisations et est tenu à la disposition du juge des comptes.

Ces deux documents, l'inventaire et l'état de l'actif, aux finalités différentes, doivent, en toute logique, correspondre.

Or, il s'avère, que pour nombre de collectivités, ces états font apparaître des divergences dues, notamment, à une imperfection des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objet de la présente circulaire vise à remédier à cet état de fait et à améliorer ces échanges d'informations patrimoniales sur la base de l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire ou d'identification aux actifs immobilisés.

Un schéma général retraçant les modalités de transmission des informations patrimoniales entre l'ordonnateur et le receveur municipal est joint en annexe 12 de la présente circulaire.

##### **1.2. DÉFINITION DU DOMAINE DE RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

###### **1.2.1. Les collectivités concernées**

La présente circulaire s'applique aux seules collectivités gérées selon les normes de l'instruction budgétaire et comptable M14, à savoir les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et à *leurs établissements publics administratifs*, quelle que soit leur taille.

###### **1.2.2. Les comptes d'immobilisation concernés**

Les dispositions décrites ci-après s'appliquent à toutes ces collectivités, qu'elles utilisent la nomenclature par nature développée ou la nomenclature par nature abrégée.

## ANNEXE (suite)

Les immobilisations concernées par le recensement selon les modalités décrites ci-après sont celles enregistrées en classe 2, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (subdivisions du compte 20), d'immobilisations corporelles (subdivisions des comptes 21, 22, 23 et 24) ou d'immobilisations financières (subdivisions des comptes 26 et 27).

Ces dispositions s'appliquent donc également aux immobilisations construites sur sol d'autrui ou celles réalisées dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Seuls les comptes par nature suivants ne font l'objet d'aucun suivi à l'état de l'actif :

- compte 229 « Droits de l'affectant »,
- compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »,
- compte 2768 « Intérêts courus »,
- compte 279 « Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés ».

## **2. LA DÉFINITION ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE**

### **2.1. LA DÉFINITION ET LES CARACTÉRISTIQUES DU NUMÉRO D'INVENTAIRE**

Le numéro d'inventaire est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations (lots, biens de faible valeur, ...).

Ce numéro d'inventaire est librement attribué par l'ordonnateur, dans la limite des 25 caractères prévus à cet effet dans la zone « NumInvent » du protocole INDIGO INVENTAIRE, pour les collectivités procédant à une transmission informatisée des données patrimoniales. Les ordonnateurs des collectivités ne procédant pas à un échange de données patrimoniales par voie informatique doivent également respecter les caractéristiques de cette zone.

Un numéro d'inventaire attribué ne peut en aucun cas faire l'objet d'une seconde attribution pour une autre immobilisation : pour un exercice donné, deux numéros d'inventaire identiques ne peuvent donc apparaître tant à l'inventaire de l'ordonnateur qu'à l'état de l'actif du receveur municipal.

L'attribution par l'ordonnateur de numéros d'inventaire n'est aucunement liée au numéro de comptes par nature de l'immobilisation : il n'est donc nullement obligatoire de débiter, par exemple, l'attribution de numéros d'inventaire par les subdivisions comptables des immobilisations incorporelles (compte 20).

*Pour les collectivités disposant déjà d'un système (manuel ou automatisé) de numérotation des immobilisations, il convient simplement de reprendre la numérotation déjà établie, qu'elle soit numérique ou alphanumérique et d'en transmettre l'information au receveur municipal soit sur support papier, soit sur support informatique selon les modalités définies au § 2.4. du chapitre 1 de la présente circulaire.*

## ANNEXE (suite)

## 2.2. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE

Chacune des immobilisations, ou le cas échéant catégorie d'immobilisation, qu'il s'agisse d'immobilisation incorporelle, corporelle ou financière, dont la collectivité est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition, doit être consigné, si tel n'est déjà pas le cas, sous *un numéro d'inventaire* (ou numéro d'identification) librement déterminé par l'ordonnateur.

Ainsi, lors de l'acquisition d'une immobilisation, qu'il s'agisse d'une immobilisation incorporelle, corporelle ou financière, un numéro d'inventaire ou d'identification est attribué par l'ordonnateur ; ce numéro est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant l'immobilisation en question, y compris lors de la constatation d'amortissements et, le cas échéant, de provisions pour dépréciation d'éléments d'actif.

Ce numéro d'inventaire doit ainsi permettre de suivre l'évolution historique d'une immobilisation déterminée :

- lors de l'*acquisition* (entrée du bien dans le patrimoine communal),
- lors de la constatation éventuelle de la *dépréciation* par le biais de l'amortissement ou de la provision, en fin d'exercice pour permettre la détermination de la valeur nette comptable du bien au 31 décembre de l'exercice,
- lors de la *cession*, qu'il s'agisse d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit, de la *réforme* ou de la *destruction* (sortie du bien du patrimoine communal).

Par mesure de simplification, dans le cadre de l'attribution de ces numéros d'inventaire, il convient notamment de distinguer :

- les biens individualisables,
- les biens acquis par lot,
- les biens de faible valeur,
- les fonds documentaires,
- et certains cas particuliers tels que les travaux en cours, les travaux en régie (ou production immobilisée) ainsi que les adjonctions.

Ces modalités d'attribution de numéros d'inventaire, définies dans l'instruction interministérielle M14, s'appliquent aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997. Pour les immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997, il convient de se reporter au chapitre 2 de la présente circulaire interministérielle.

### 2.2.1. Les biens individualisables

Chaque bien individualisable, tels les bâtiments, les installations, agencements et aménagements, les véhicules ainsi que certains mobiliers et matériels, est affecté d'un numéro d'inventaire spécifique.

Par extension, les immobilisations incorporelles (brevets, licences, ...) et les immobilisations financières (titre de participation, titre immobilisé, prêt ...) sont également affectées d'un numéro d'inventaire spécifique.

## ANNEXE (suite)

Lors du calcul des amortissements, l'ordonnateur doit rappeler le numéro d'inventaire initialement attribué (Cf § 2.3.3.1. du chapitre 1 de la présente circulaire), afin de pouvoir déterminer la valeur nette comptable de l'immobilisation concernée.

Ce numéro d'inventaire est également rappelé en cas de provisionnement pour dépréciation (Cf § 2.3.3.2. du chapitre 1 de la présente circulaire).

Il en va de même en cas de reprise sur amortissements ou sur provisions.

### 2.2.2. Les biens acquis par lot

Pour les biens acquis par lot, un seul numéro d'inventaire peut être attribué pour le lot.

Un lot est défini comme une catégorie homogène de biens :

- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt,
- ayant, à la fois, une même durée d'amortissement et une même imputation comptable,
- acquis par le biais d'une commande unique (y compris faisant l'objet de plusieurs factures pour un même mandat).

Le lot ainsi défini donne lieu à attribution par l'ordonnateur *d'un seul numéro d'inventaire*.

Comme pour les biens nettement individualisables, l'ordonnateur doit rappeler le numéro d'inventaire initialement attribué, lors du calcul de l'amortissement (Cf § 2.3.3.1. du chapitre 1 de la présente circulaire), afin de pouvoir déterminer la valeur nette comptable de l'immobilisation concernée.

Ce numéro d'inventaire est également rappelé en cas de provisionnement pour dépréciation (Cf § 2.3.3.2. du chapitre 1 de la présente circulaire).

Il en va de même en cas de reprise sur amortissements ou sur provisions.

S'il existe des lots comprenant des biens de même nature, de valeur unitaire différente, et répertoriés sous des numéros d'inventaire identiques, la sortie de ces biens de l'inventaire et du fichier des immobilisations s'effectue selon la méthode dite du « premier entré, premier sorti » ou selon la méthode dite du coût moyen pondéré.

Une décision de l'ordonnateur, adressée au receveur municipal, doit mentionner l'option choisie.

Par souci de cohérence comptable, dans le cas d'une cession partielle de lot, l'ordonnateur ne peut procéder à un changement ultérieur de méthode de calcul, une fois celle-ci adoptée.

☞ *Exemple* : soit un lot de 100 chaises d'un montant total de 30 000 francs (50 d'un montant unitaire de 400 francs et 50 d'un montant unitaire de 200 francs). Ces 100 chaises sont consignées sous un même numéro d'inventaire.

Une cession partielle de 40 chaises est opérée ultérieurement.

## ANNEXE (suite)

Le calcul du montant de la sortie de ces immobilisations peut s'opérer selon les modalités suivantes :

Méthode du « premier entrée-premier sorti » :  $40 * 400 = 16\ 000$  francs ou  $40 * 200 = 8\ 000$  francs selon que l'on considère que les premières immobilisations entrées dans le patrimoine communal sont les chaises d'une valeur unitaire de 400 francs ou les chaises d'une valeur unitaire de 200 francs.

Méthode du coût moyen pondéré : le coût moyen pondéré de chaque élément du lot est de 300 francs (30 000 francs/100 chaises). Le montant de la cession partielle des 40 chaises est de 12 000 francs.

### 2.2.3. Les biens de faible valeur

Les biens de faible valeur (c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante en application des dispositions du 5ème alinéa du 3° de l'article R 221-10 du code des communes), *de même nature et acquis au cours d'un même exercice*, sont amortis sur un an et *peuvent être* affectés d'un même numéro d'inventaire.

Par mesure de simplification, *et sauf décision contraire de l'ordonnateur*, ces biens sont sortis de l'actif (et de l'inventaire) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Comme pour toute sortie d'immobilisations, et conformément aux dispositions décrites au § 2.4 « Les modalités de transmission des informations patrimoniales » de la présente circulaire, le ou les numéros d'inventaire de ces biens de faible valeur sortis de l'inventaire de l'ordonnateur doivent être transmis au receveur municipal pour sortie de l'état de l'actif.

### 2.2.4. Les fonds documentaires

Les acquisitions de livres, d'encyclopédies, de disques et de cassettes qui constituent un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque ou de son extension et qui peuvent, de ce fait, être considérées comme une opération d'investissement au même titre que les autres équipements nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque, sont traitées comme les lots et consignés sous un seul numéro d'inventaire.

De telles immobilisations corporelles constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire, peuvent être conservées à l'actif pour une quantité et une valeur fixe si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement. *Ces immobilisations ne font pas l'objet d'amortissement sous réserve que les dépenses relatives à leur renouvellement soient imputées à la section de fonctionnement du budget.*

### 2.2.5. Cas particuliers des frais d'études, de recherche et développement, des travaux en cours, des travaux en régie (ou production immobilisée) et des adjonctions

#### 2.2.5.1. Les frais d'études, de recherche et de développement

##### ☞ Les frais d'études

Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ».

## ANNEXE (suite)

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la collectivité pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - immobilisations incorporelles ».

Dans les deux cas de figure, les frais d'études font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire selon les modalités décrites précédemment au § 2.2.

Lorsque les frais d'études, enregistrés au compte 2031, sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire, il convient d'attribuer le *même* numéro d'inventaire à l'immobilisation en cours que celui attribué à l'origine.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ».

Dans ce cas-là, l'amortissement des frais d'études suit la même procédure que celle décrite dans le § 2.3.3.1. du chapitre 1 de la présente circulaire : un *même* numéro d'inventaire est attribuée, en fin d'exercice, lors de la constatation de l'amortissement.

☞ *Les frais de recherche et de développement*

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les *moyens propres* de la collectivité pour son *propre* compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ; toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles » si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Dans ce cas-là, les frais de recherche et de développement font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire selon les modalités décrites précédemment au § 2.2.

Quelle que soit la suite réservée au projet, les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28032 « Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement ».

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement, en totalité, par le débit du compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ».

## ANNEXE (suite)

Dans ces cas-là, l'amortissement des frais d'études suit la même procédure que celle décrite dans le § 2.3.3.1. du chapitre 1 de la présente circulaire : un *même* numéro d'inventaire est attribuée, en fin d'exercice, lors de la constatation de l'amortissement.

### 2.2.5.2. Les travaux en cours

Une collectivité peut acquérir des immobilisations en cours, soit en exerçant elle-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un mandataire, dans les conditions définies par convention, tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours ». Constituent des frais destinés à permettre la construction, les frais de démolition et de déblaiement en vue d'une reconstruction immédiate de l'immeuble de même que le prix d'achat de l'immeuble à détruire lorsqu'il a été spécialement acquis à cet effet. Dans ce dernier cas, ce prix d'achat constitue un élément du prix du terrain.

Les frais d'études y compris les frais d'ingénierie et d'architecte sont comptabilisés au compte 2031 « Frais d'études » jusqu'au commencement de l'exécution des travaux. A cette date, ils sont virés à la subdivision du compte 231 par opération d'ordre budgétaire.

Pour les modalités d'attribution du numéro d'inventaire relatives aux frais d'études, il convient de se reporter au § 2.2.5.1. du chapitre 1 de la présente circulaire.

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles de même que les acomptes versés à des mandataires de la collectivité sont imputés au compte 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles » ou 238 « Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles » où ils subsistent, tant que l'utilisation de ces avances et acomptes n'est pas justifiée ; lorsque les travaux sont exécutés par un mandataire de la collectivité, cette justification doit intervenir au moins une fois l'an.

Comme pour toute immobilisation, ces avances font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire.

Au vu des pièces justifiant l'exécution des travaux, les comptes d'avances (comptes 238 ou 237) sont soldés et virés, par opération d'ordre budgétaire, aux comptes d'immobilisations en cours (comptes 231 ou 232). Ces immobilisations en cours peuvent alors être attributaires du *même* numéro d'inventaire que celui *originellement* attribué aux avances imputées aux comptes 237 et 238.

Enfin, après l'achèvement des travaux, en vue de faciliter leur intégration définitive dans le patrimoine de la commune aux subdivisions des comptes 20 et 21, l'ordonnateur doit reprendre le *même* numéro d'inventaire que celui préalablement attribué à ces travaux en cours (comptes 231 et 232), et ce uniquement si l'intégration s'effectue *en une seule fois*.

En effet, si la collectivité sait à l'avance que les travaux en cours (subdivisions du compte 23) seront intégrés *progressivement* ou *par tranche* au compte définitif d'immobilisation (subdivisions des comptes 20 et 21), il est conseillé à l'ordonnateur d'attribuer un numéro d'inventaire *différent* pour chaque partie de travaux en cours devant faire ultérieurement l'objet d'une intégration *progressive* ou d'une intégration *par tranche*.

## ANNEXE (suite)

**2.2.5.3. Les travaux en régie (ou production immobilisée)**

Les immobilisations créées par une commune ou un établissement public local sont comptabilisées à leur coût de production qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, etc) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale (circulaire NOR/INT/B/94/00257C du 23 septembre 1994).

La production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un mandat destiné à intégrer les travaux en section d'investissement et un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement, sont simultanément émis.

Ainsi, au vu du mandat appuyé des pièces justificatives prévues par le décret n° 83.16 du 21 janvier 1983 modifié et du titre correspondant, le comptable débite, soit les subdivisions intéressées du compte 231 ou 232, soit celles du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 21 « Immobilisations corporelles » si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire, par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 « Travaux en régie ».

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement.

Il convient donc, de la même façon que décrite précédemment, d'attribuer un numéro d'inventaire à chacune des immobilisations produites par la collectivité.

**2.2.5.4. Les adjonctions**

Les principes retenus pour les adjonctions opérées sur des immobilisations déjà inventoriées, et ci-dessous dénommées bien principal (exemple d'une annexe à une salle des sports, ...), sont les suivants :

- si le bien principal et l'adjonction ne font l'objet *l'un et l'autre* d'aucun amortissement et/ou provisionnement, et si ces immobilisations sont imputées à un même compte par nature, un *même* numéro d'inventaire est attribué au bien principal et à l'adjonction,
- dans tous les autres cas de figure, le bien principal et l'adjonction sont attributaires d'un numéro d'inventaire *différent*. Afin de pouvoir rattacher l'adjonction au bien principal, il est recommandé à l'ordonnateur soit d'utiliser une codification particulière au sein même du numéro d'inventaire (en intégrant des données alphanumériques telles que les mentions HV pour toutes les immobilisations relatives à l'hôtel de ville, par exemple), soit d'utiliser la zone relative aux renseignements divers (en y indiquant le numéro d'inventaire attribué à l'immobilisation principale).

L'assemblée délibérante, sur proposition de l'ordonnateur, fixe la durée d'amortissement de l'adjonction. Comme pour toute immobilisation faisant l'objet d'un amortissement, l'assemblée peut se référer au barème indicatif mentionné au § 2.3.3.1. de la présente circulaire.

Toutefois, dans certains cas de figure, et afin de caler le tableau d'amortissement de l'adjonction sur celui du bien principal, l'assemblée peut décider de fixer la durée d'amortissement de l'adjonction à la durée résiduelle d'amortissement du bien principal.

## ANNEXE (suite)

L'annexe 5 de la présente circulaire récapitule les différents cas de figure selon :

- les modalités d'attribution de numéros d'inventaire au bien principal et à l'adjonction,
- les dates d'acquisition du bien principal et de l'adjonction,
- l'amortissement ou pas du bien principal et de l'adjonction.

### 2.3. LA DESCRIPTION D'OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS

La présente section a pour objet de décrire certaines opérations spécifiques relatives aux immobilisations, tant d'un point de vue réglementaire que du point de vue de l'attribution du numéro d'inventaire.

#### 2.3.1. Les procédures d'acquisition des immobilisations

Que l'immobilisation soit acquise à titre onéreux, au franc symbolique ou à titre gratuit, l'ordonnateur doit lui attribuer un numéro d'inventaire (ou numéro d'identification) selon les modalités décrites précédemment au § 2.2..

Dans le but de lisser la charge de travail relative au recensement des acquisitions d'immobilisation et à la confection de l'état de l'actif, il apparaît opportun que l'ordonnateur transmette ces informations patrimoniales au receveur municipal selon une périodicité infra-annuelle à déterminer.

Les procédures budgétaires et comptables relatives aux acquisitions d'immobilisations et les modalités d'attribution de numéro d'inventaire sont décrites en annexe 7 de la présente circulaire.

Par ailleurs, s'agissant des modalités de transmission de l'information, il convient de se reporter au § 2.4. de la présente circulaire.

##### 2.3.1.1. Les acquisitions à titre onéreux

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition du prix d'achat, figurant dans l'acte, et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont des charges directement ou indirectement liées à l'acquisition. Il s'agit des droits de douane à l'importation, de la T.V.A. non récupérable par la collectivité ainsi que des frais de transport, d'installation et de montage nécessaire à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation. Les honoraires de notaire exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble sont imputés au même compte que le principal, de même que les droits d'enregistrement avec lesquels il sont englobés.

En revanche, les autres honoraires et commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, constituent des charges de fonctionnement.

Pour les acquisitions d'immobilisations en cours, il convient de se reporter au § 2.2.5.2.

##### 2.3.1.2. Les acquisitions au franc symbolique

Comptablement, les acquisitions d'immobilisation au franc symbolique s'analysent comme des acquisitions à titre onéreux : en effet, leur comptabilisation s'effectue au coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition de la valeur vénale figurant dans l'acte et des frais accessoires. Seul diffère le flux de trésorerie d'un franc inhérent à la transaction.

## ANNEXE (suite)

Par contre, budgétairement, l'acquisition pour le franc symbolique s'analyse comme une subvention reçue en nature. Elle est donc intégrée à l'actif du bénéficiaire par le crédit de la subdivision intéressée, soit du compte 131 ou 137 si l'immobilisation reçue est amortie, soit du compte 132 ou 138, dans le cas contraire, pour le montant enregistré à la subdivision intéressée du compte de classe 2, déduction faite du franc symbolique.

### 2.3.1.3. Les acquisitions à titre gratuit

#### ☞ *Biens reçus à titre de dotation ou d'apport*

Les établissements publics communaux personnalisés (par exemple les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière) ont besoin, lorsqu'ils sont créés, de moyens matériels. Ceux-ci peuvent être mis à leur disposition en toute propriété par la commune à titre de dotation initiale ; il y a, alors, transfert total et définitif de propriété.

D'autres établissements publics locaux personnalisés mais non communaux (par exemple des syndicats ou des districts) peuvent recevoir de la commune une partie de leur dotation initiale, en complément de la dotation constituée par d'autres communes ou collectivités.

La dotation a le caractère gratuit et définitif de la subvention, mais s'en distingue par sa non-spécialisation pour celui qui la reçoit. De plus, elle est constituée lors de la création de son bénéficiaire (dotation initiale), et, beaucoup plus rarement, au cours de son existence administrative (dotation complémentaire).

Les biens remis à titre de dotation sont intégrés à l'actif du bénéficiaire au débit de la subdivision intéressée du compte 21, par le crédit du compte 1021 « Dotation » et font l'objet d'une attribution systématique de numéros d'inventaire selon les modalités décrites au § 2.2. de la présente circulaire.

#### ☞ *Subventions reçues en nature*

La réception d'immobilisations ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue une subvention en nature. Elle est intégrée à l'actif du bénéficiaire par le crédit de la subdivision intéressée, soit du compte 131 ou 137 si l'immobilisation reçue est amortie, soit du compte 132 ou 138, dans le cas contraire.

De la même façon que précédemment, ces immobilisations font l'objet d'une attribution systématique de numéros d'inventaire selon les modalités décrites au § 2.2. de la présente circulaire.

### 2.3.2. Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou reçues en affectation

Des exemples retraçant les schémas budgétaires et comptables d'une mise à disposition ou d'une affectation de bien, ainsi que les modalités d'attribution de numéros d'inventaire, sont décrits en annexe 6 de la présente circulaire.

#### 2.3.2.1. Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Le compte 217 enregistre exclusivement les immobilisations reçues *par les établissements publics de coopération intercommunale* au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence.

## ANNEXE (suite)

Lors de la mise à disposition, les immobilisations concernées sont enregistrées dans la comptabilité de l'établissement public de coopération intercommunale pour la valeur historique du bien.

Les amortissements éventuellement pratiqués par la collectivité propriétaire sont enregistrés aux subdivisions concernées du compte 2817.

L'ensemble de ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaires, faisant l'objet d'émission de titres et de mandats.

Aussi, la procédure d'attribution de numéro d'inventaire pour ces immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition est-elle identique à celle décrite précédemment. Il en est de même en cas d'amortissements pratiqués sur ces immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : le *même* numéro d'inventaire attribué à l'immobilisation concernée doit être repris, afin de déterminer la valeur nette comptable de l'immobilisation (Cf. § 2.3.3. ci-après).

### 2.3.2.2. Les immobilisations reçues en affectation

Les comptes utilisés pour retracer les opérations relatives à une affectation de biens sont différents selon que le bénéficiaire est un service non personnalisé de la collectivité ou un organisme tiers doté de la personnalité morale.

☞ Biens affectés à un service non doté de la personnalité morale (budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière).

Le service utilisateur n'est, dans ce cas, qu'un démembrement de la collectivité ; cette dernière demeure de plein droit propriétaire des immobilisations. Cette opération conduit à passer d'une affectation générale dans le budget général à une affectation spécialisée dans le budget annexe.

Dès lors, l'affectation donne lieu à une sortie des immobilisations du budget principal et à une intégration de ce bien dans le budget annexe au même compte d'immobilisation corporelle que celui auquel il était comptabilisé dans le budget principal.

Dans le budget principal, la subdivision intéressée du compte 21 est créditée, après réintégration des amortissements éventuels, tandis que le compte 18 « Compte de liaison - affectation à ..... » est débité de la valeur comptable du bien.

L'ensemble de ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaires, faisant l'objet d'émission de titres et de mandats.

Cette affectation de biens à un service non doté de la personnalité morale (budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière) s'analyse, du point de vue de son suivi à l'inventaire et à l'état de l'actif, comme une sortie de biens du budget principal vers le budget annexe.

Dans le budget annexe, le bien est intégré, selon sa nature, au débit du compte 21 pour sa valeur historique, par le crédit du compte 18 et éventuellement du compte 28 pour les biens en cours d'amortissement.

L'ensemble de ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaires, faisant l'objet d'émission de titres et de mandats.

## ANNEXE (suite)

De la même façon que précédemment, le bien affecté est attributaire d'un numéro d'identification pour permettre son suivi à l'inventaire et à l'état de l'actif de l'affectataire. Il en est de même en cas d'amortissements pratiqués sur ces immobilisations reçues en affectation : le même numéro d'inventaire attribué à l'immobilisation concernée doit être repris, afin de déterminer la valeur nette comptable de l'immobilisation (Cf. § 2.3.3. ci-après).

La description simultanée de la valeur des amortissements déjà pratiqués présente l'avantage de situer l'ancienneté du bien et de conduire l'affectataire à poursuivre les amortissements sur des bases réelles.

Durant la période de l'affectation, les travaux accroissant la valeur ou la durée de vie du bien, entraînent l'inscription d'une adjonction à l'immobilisation d'origine.

A cet effet, la valeur des travaux est portée, chez l'affectataire, au débit de la subdivision intéressée des comptes 211 à 216 ou au compte 218, par le crédit du compte 23 "Immobilisations en cours".

S'agissant du suivi à l'inventaire et à l'état de l'actif tant des adjonctions que des travaux en cours éventuellement réalisés par l'affectataire, il convient de se reporter aux § 2.2.5.2. et 2.2.5.4. du chapitre 1 de la présente circulaire.

Le tableau d'amortissement du bien est alors modifié pour tenir compte de l'augmentation de sa valeur. La collectivité affectante n'a pas d'écriture à enregistrer, puisqu'elle n'a plus l'usage du bien. L'adjonction de valeur ne figurera dans son patrimoine, en ce qui la concerne, que lors du retour du bien.

Les subventions éventuellement versées par l'affectant pour les travaux sur le bien affecté, sont reprises au compte de résultat dans les conditions habituelles.

Lors du retour du bien chez l'affectant, les amortissements constatés tant par lui-même avant la remise du bien à l'affectataire, que par ce dernier, sont réintégrés au compte d'immobilisation concerné (débit compte 28, crédit compte 21).

Le compte 675 est ensuite débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 21 de la valeur comptable du bien. Le compte 775 est crédité par le débit du compte 18, pour solde de ce compte.

A ce moment, la différence entre les comptes 775 et 675 peut être :

- soit négative, parce que les travaux effectués par l'affectataire sont supérieurs à l'amortissement qu'il a pratiqué lors de l'utilisation du bien, ou encore parce que le compte de contrepartie avait été réduit, lors de l'affectation, par le transfert d'emprunts ;
- soit positive, parce que les travaux effectués sont inférieurs à l'amortissement pratiqué, ou qu'il n'y a pas eu de travaux .

Dans les deux cas, l'affectataire intègre dans sa propre comptabilité les conséquences de sa gestion.

Dans le premier cas, l'affectataire constate une différence négative en créditant le compte 776 par le débit du compte 19, s'il applique la comptabilité M14.

Dans le second cas, il constate une différence positive en débitant le compte 676 par le crédit du compte 19, s'il applique la comptabilité M14.

## ANNEXE (suite)

De son côté, l'affectant reprend le bien en comptabilité pour sa valeur actuelle de la façon suivante : le compte d'immobilisation de l'affectant ne doit, en définitive, que retracer la valeur d'origine du bien augmenté de la valeur des travaux effectués par l'affectataire.

A cet effet, la rubrique intéressée du compte 21 est débitée pour la valeur brute du bien :

- par le crédit du compte 18 pour solde de ce compte ;
- par le crédit du compte 28, pour le montant des amortissements pratiqués par lui-même et par l'affectataire ;
- par le crédit du compte 1021 pour la différence entre le montant des travaux effectués par l'affectataire et le montant des amortissements qu'il a pratiqués ; si le montant des amortissements pratiqués par l'affectataire est supérieur au montant des travaux qu'il a pratiqués, cette différence est portée en débit du compte 1021.

☞ Biens affectés à un organisme tiers doté de la personnalité morale.

Les dispositions exposées, ci-dessus, sont applicables en cas d'affectation à un organisme juridiquement autonome.

Toutefois, dans ce second cas, le bien affecté est inscrit au budget de l'affectant à l'un des comptes 243 à 248, et dans le budget de l'organisme affectataire, aux subdivisions de l'un des comptes 221 à 228.

Les immobilisations affectées à un organisme tiers doté de la personnalité morale font l'objet, selon les mêmes modalités que celles précédemment décrites, de l'attribution d'un numéro d'inventaire tant chez l'affectant (Cf. § 2.3.4. du chapitre 1 de la présente circulaire) que chez l'affectataire.

### 2.3.3. Les amortissements et les provisions pour dépréciation des immobilisations

Les informations fournies dans la présente section, extraites du Tome I de l'instruction codificatrice M14 n° 96-078-M14 du 1er août 1996, ont pour objet de rappeler la réglementation en matière d'amortissement et de provision pour dépréciation des immobilisations, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités de calcul des dotations aux amortissements, le champ d'application et les durées d'amortissement.

Les procédures budgétaires et comptables relatives aux amortissements et provisions pour dépréciation des immobilisations ainsi que les modalités d'attribution de numéro d'inventaire sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire.

Par ailleurs, s'agissant des modalités de transmission de l'information, il convient de se reporter au § 2.4. de la présente circulaire.

#### 2.3.3.1. L'amortissement des immobilisations

☞ Principe général

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction *irréversible*, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

## ANNEXE (suite)

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine<sup>1</sup> de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Pour chaque catégorie d'immobilisations, l'amortissement est calculé, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681).

En principe, l'amortissement est calculé selon le mode linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

Toutefois, par *simplification*, il n'est pas fait application, pour les communes, leurs établissements publics à caractère administratif et les établissements publics de coopération intercommunale, du prorata temporis : *l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service*, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Par ailleurs, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. *En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.*

Enfin, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

#### 👉 Champ d'application

Conformément à l'article 1er du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 (article R 221-10 du code des communes) pris pour l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T., sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la *population totale* est égale ou supérieure à ce seuil.

Un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

---

<sup>1</sup> Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

## ANNEXE (suite)

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 2031 « Frais d'études », 2032 « Frais de recherche et de développement », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision,
- et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition s'ils répondent aux conditions de population exposées supra. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21756, 21757, 21758, 2178, 2256, 2257, 2258 et 228.

L'Assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens. Par ailleurs, les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

Un état des biens meubles et immeubles, annexé aux documents budgétaires permet le suivi des amortissements.

#### ☞ Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après :

- Immobilisations incorporelles
  - Logiciels 2 ans
- Immobilisations corporelles

## ANNEXE (suite)

Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs conformément à l'article 1er du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel *les immobilisations de peu de valeur*, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

## ANNEXE (suite)

 Comptabilisation

Les dotations aux amortissements font l'objet d'une inscription au budget primitif.

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant) » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ». Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le receveur municipal au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

 Les modalités pratiques

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par une dépense de fonctionnement (la dotation), imputée au compte 6811, et par une recette d'investissement (l'amortissement), imputée à la subdivision intéressée du compte 28.

Comme toute opération d'ordre budgétaire, l'amortissement donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires.

L'amortissement portant sur les biens acquis au cours d'exercices précédents, les crédits figurent, généralement, au budget primitif même si l'opération correspondante n'est enregistrée qu'en fin d'exercice.

Les dotations aux amortissements sont calculées par l'ordonnateur, conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

Pour permettre d'harmoniser les méthodes de calcul, l'annuité d'amortissement est arrondie au franc inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité. Un exemple est fourni en annexe 4 de la présente circulaire.

Par mesure de simplification, pour les collectivités qui le souhaitent, un seul mandat et un seul titre de recettes par compte par nature peuvent respectivement être émis pour chacune des subdivisions concernées des comptes 68 et 28, sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires au budget.

Le titre de recettes est alors appuyé d'un état récapitulatif des immobilisations amorties, indiquant, pour chaque immobilisation :

- le numéro d'inventaire ;
- la valeur historique (ou valeur brute) de l'immobilisation ;
- la durée d'amortissement ;
- le montant des amortissements constatés au titre des années antérieures ;
- l'annuité d'amortissement ;

## ANNEXE (suite)

- le montant cumulé des amortissements ;
- la valeur comptable nette de l'immobilisation.

Ces informations relatives aux amortissements peuvent être parallèlement transmises au receveur municipal via le protocole INDIGO-INVENTAIRE, selon les modalités décrites au § 2.4. de la présente circulaire.

### 2.3.3.2. Les provisions pour dépréciation des immobilisations

#### ☞ Principe général

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes *dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles*.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables. A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Les provisions pour dépréciation sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Les provisions pour dépréciation sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables ; *elles peuvent néanmoins concerner également des dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement*.

#### ☞ Comptabilisation

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges de fonctionnement courant) », du compte 686 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) » ou du compte 687 « Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles) ».

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 « Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant) », du compte 786 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou du compte 787 « Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) ».

Les écritures de reprise sur provisions sont des écritures d'ordre budgétaire.

Lors de la cession d'une immobilisation, la provision est reprise dans les conditions visées au paragraphe précédent.

## ANNEXE (suite)

## ☞ Les modalités pratiques

La constatation de provisions pour dépréciation des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par une dépense de fonctionnement (la dotation), imputée au compte 6811, et par une recette d'investissement (l'amortissement), imputée à la subdivision intéressée du compte 29.

Comme toute opération d'ordre budgétaire, le provisionnement donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires.

Par mesure de simplification, pour les collectivités qui le souhaitent, un seul mandat et un seul titre de recettes par compte par nature peuvent respectivement être émis pour chacune des subdivisions concernées des comptes 68 et 29, sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires au budget.

Le titre de recettes est alors appuyé d'un état récapitulatif des immobilisations provisionnées, indiquant, pour chaque immobilisation :

- le numéro d'inventaire ;
- la valeur historique (ou valeur brute) de l'immobilisation ;
- le montant de la provision ;
- le montant cumulé des provisions constituées sur ladite immobilisation ainsi que le montant des reprises sur provisions opérées sur l'immobilisation ;
- le cas échéant, pour les immobilisations faisant l'objet d'un amortissement : la durée d'amortissement, le montant des amortissements constatés au titre des années antérieures, l'annuité d'amortissement ainsi que le montant cumulé des amortissements et la valeur comptable nette de l'immobilisation.

Ces informations relatives aux provisions peuvent être parallèlement transmises au receveur municipal via le protocole INDIGO-INVENTAIRE, selon les modalités décrites au § 2.4. de la présente circulaire.

#### **2.3.4. Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition**

Toutes les immobilisations appartenant à une collectivité mais *affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences* ou encore *affermées* ou *concédées* sont comptabilisées au compte 24.

L'ensemble de ces opérations comptables se traduit par des mouvements *budgétaires*, à savoir par l'émission d'un mandat de paiement à la subdivision intéressée du compte 24 et d'un titre de recettes à la subdivision intéressée du compte de la classe 2 lors de l'affectation, de la mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, de l'affermage ou de la concession. L'enregistrement aux subdivisions concernées du compte 24 s'effectue pour *la valeur nette comptable de l'immobilisation*, c'est-à-dire après réintégration, par opération d'ordre non budgétaire, des amortissements éventuellement pratiqués.

## ANNEXE (suite)

Le tableau ci-après, extrait de l'annexe 9 du Tome II de l'instruction codificatrice n° 96-078-M14 du 1er août 1996, retrace les écritures comptables relatives aux immobilisations remises en affectation, en concession ou en affermage ou mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence.

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
Immobilisations remises en affectation à d'autres personnes morales (C.C.A.S. - Caisse des Ecoles - E.P.C.I. - régies personnalisées)	243, 244, 245, 246	21...
Biens remis aux concessionnaires et aux fermiers	241	21 ...
Immobilisations mises à disposition (transfert de compétence)		
- des régions	2421	21...
- des départements	2422	21...
- des E.P.C.I.	2423	21...

Pour faciliter leur suivi à l'inventaire, il est vivement conseillé aux collectivités que le numéro d'inventaire attribué à une immobilisation affectée, mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, affermée ou concédée soit *identique* à celui initialement attribué par l'ordonnateur pour l'immobilisation concernée.

Cette solution n'est envisageable que si l'immobilisation en question est *intégralement* affectée, concédée, affermée ou mise à disposition. En effet, si l'immobilisation affectée, concédée, affermée ou mise à disposition ne l'est que *partiellement*, alors, cette partie de l'immobilisation doit être attributive d'un numéro d'inventaire *différent*.

Toutefois, pour les collectivités qui souhaiteraient attribuer un numéro d'inventaire *différent*, il peut être préconisé à l'ordonnateur :

- d'attribuer à l'immobilisation affectée, mise à disposition, en affermage ou en concession, un nouveau numéro d'inventaire *ayant une même racine* que le numéro d'inventaire d'origine (exemple d'une immobilisation affectée avec un numéro d'inventaire 025689A pour une immobilisation dont le numéro d'inventaire d'origine est le 025689),
- de préciser au receveur municipal, au titre des informations diverses relatives à l'immobilisation concernée, le numéro d'inventaire d'origine (exemple du numéro 025689) afin de pouvoir situer l'immobilisation au sein du patrimoine communal,
- de conserver libre de toute attribution ultérieure le numéro d'inventaire d'origine (exemple du numéro 025689) pour le réattribuer à l'immobilisation lors du retour d'affectation chez l'affectant.

Un exemple retraçant le schéma budgétaire et comptable d'une immobilisation affectée, concédée, affermée ou mise à disposition, ainsi que les modalités d'attribution de numéro d'inventaire liées à cette opération, est décrit en annexe 6 de la présente circulaire.

## ANNEXE (suite)

**2.3.5. Les procédures de sorties des immobilisations du patrimoine**

Que l'immobilisation soit cédée à titre onéreux, au franc symbolique ou à titre gratuit ou qu'elle fasse l'objet d'une procédure de réforme, l'ordonnateur doit reprendre le *même* numéro d'inventaire (ou numéro d'identification) que celui initialement attribué à l'immobilisation concernée lors de son entrée dans le patrimoine communal.

De la même façon que pour les acquisitions, et dans le but de lisser la charge de travail relative au recensement des cessions d'immobilisation et à la confection de l'état de l'actif, il apparaît opportun que l'ordonnateur transmette, ces informations patrimoniales au receveur municipal selon une périodicité infra-annuelle à déterminer.

Les procédures budgétaires et comptables relatives aux cessions ou sorties d'immobilisations ainsi que les modalités d'attribution de numéro d'inventaire sont décrites en annexe 9 de la présente circulaire.

Par ailleurs, s'agissant des modalités de transmission de l'information, il convient de se reporter au § 2.4. de la présente circulaire.

**2.3.5.1. Les cessions d'immobilisations à titre onéreux, pour le franc symbolique et à titre gratuit***☞ Les cessions d'immobilisation à titre onéreux*

Après réintégration des amortissements, constatée par opération d'ordre non budgétaire, au débit du compte 28 par le crédit du compte 21, la valeur nette comptable est constatée au débit du compte 675 "Valeur comptable des immobilisations cédées" par le crédit du compte 21, par opération d'ordre budgétaire.

Le produit de la cession des immobilisations est enregistré au crédit du compte 775, "Produits des cessions d'immobilisations".

Au regard du suivi de ces immobilisations tant à l'inventaire qu'à l'état de l'actif, ces cessions à titre onéreux doivent faire l'objet d'une transmission du ou des numéros d'inventaire concernés par la cession, selon les modalités décrites au § 2.4. du chapitre 1 de la présente circulaire.

Les différences sur cessions d'immobilisations, quel que soit leur sens, s'imputent toujours en section d'investissement. Le décret n° 96-526 du 13 juin 1996 précise cette imputation et prévoit que l'opération du transfert des différences sur cessions à la section d'investissement, est effectuée avant la détermination au résultat de l'exercice.

La différence *positive* entre le produit de la cession et la valeur nette comptable affectée à la section d'investissement, s'impute au crédit du compte 19 "Différences sur réalisations d'immobilisations" par le débit du compte 676 "Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement".

La différence *négative* entre le produit de la cession et la valeur nette comptable est reprise sur la section d'investissement, par le débit du compte 19 " Différences sur réalisations d'immobilisations" et le crédit du compte 776 "Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat".

## ANNEXE (suite)

Les opérations décrites ci-dessus sont, à l'exception de la réintégration des amortissements, des opérations d'ordre budgétaires.

### *☞ Les cessions d'immobilisation pour le franc symbolique et à titre gratuit*

Les cessions à titre gratuit ou au franc symbolique s'analysent comme des subventions d'équipement versées et s'imputent au compte 6741 "Subventions ou dotations d'équipement en nature".

Au regard du suivi de ces immobilisations tant à l'inventaire qu'à l'état de l'actif, ces cessions à titre gratuit ou pour le franc symbolique doivent faire l'objet, comme pour toute cession, d'une transmission du ou des numéros d'inventaire concernés par la cession, selon les modalités décrites au § 2.4. du chapitre 1 de la présente circulaire.

Si la collectivité choisit de retenir un prix de cession très inférieur à la valeur du bien, cette décision peut être analysée par le juge comme une forme de libéralité contraire au principe d'égalité des citoyens qui s'oppose à ce que des biens appartenant au patrimoine public soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix manifestement inférieurs à leur valeur.

Par ailleurs, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (articles L 1311-1 du code général des collectivités territoriales). Toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public (Arrêt du Conseil d'Etat du 11 octobre 1995).

Les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit leur population et celle de leurs communes membres prennent une délibération annuelle sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières. Dans ces mêmes collectivités, les cessions doivent faire l'objet d'une délibération motivée, après avis du service des domaines.

Les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit leur population et celle de leurs communes membres, joignent à leur compte administratif un tableau des cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers (article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de marchés publics ; circulaire n° NOR/FPP/A/10025/C du 12 février 1996).

### **2.3.5.2. La procédure de réforme des immobilisations**

En cas de réforme, le bien est sorti de l'actif, après réintégration des amortissements, pour sa valeur nette comptable.

De la même façon que pour les cessions, l'information patrimoniale relative à la mise en oeuvre de la procédure de réforme des immobilisations, doit s'accompagner de l'indication au receveur municipal du ou des numéros d'inventaire concernés par cette procédure, selon les modalités décrites au § 2.4. du chapitre 1 de la présente circulaire.

Le compte 19 « Différences sur réalisations d'immobilisations » est débité par le crédit du compte 776 « Différences sur réalisations (négatives) transférées en investissement » du montant de la différence résultant de cette sortie (généralement égal, dans ce cas particulier, à la valeur nette comptable).

## ANNEXE (suite)

**2.3.5.3. Les immobilisations sinistrées**

En cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre, dans les conditions prévues pour les cessions.

Au regard du suivi de ces immobilisations tant à l'inventaire qu'à l'état de l'actif, les immobilisations sinistrées doivent faire l'objet, comme pour toute cession, d'une transmission du ou des numéros d'inventaire concernés par le sinistre, selon les modalités décrites au § 2.4. du chapitre 1 de la présente circulaire.

L'indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession du bien et s'impute donc au compte 775 « Produits des cessions des immobilisations ».

Lorsqu'il existe un décalage entre la fixation de l'indemnité et celui du sinistre, le produit fait l'objet d'un rattachement à l'exercice, soit sur la base du contrat d'indemnité, soit dans les conditions générales d'évaluation des produits à recevoir.

Le montant du transfert, imputé au débit du compte 19 « Différences sur réalisations d'immobilisations » par le crédit du compte 776, est déterminé sur la base de la différence entre le produit rattaché et la valeur nette comptable constatée au compte 675.

La régularisation est effectuée lors du versement de l'indemnité ; si le rattachement du produit a été surévalué, le compte 19 est débité par le crédit du compte 776 ; le compte 19 est crédité par le débit du compte 676 en cas de sous-évaluation. Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission de titre et de mandat.

Lorsque l'immobilisation sinistrée fait l'objet d'une destruction *partielle*, l'indemnité d'assurance constitue une charge incombant à des tiers ; le titre de recettes correspondant est comptabilisé au crédit du compte 7911 par le débit du compte de débiteur concerné. Les frais de réparation sont compris dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité. Toutefois, si une partie des frais constitue une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 231.

**2.3.6. Le cas particulier des échanges d'immobilisations**

Le Plan Comptable Général (p.II.6) précise que les immobilisations acquises par voie d'échange sont comptabilisées à la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre.

Il convient cependant de remarquer que la comptabilisation à leur valeur vénale constitue en cas de valeur d'échange supérieure à la valeur du bien échangé, une dérogation à la convention des coûts historiques. En fait, l'opération d'échange s'analyse en une opération de vente (ou de cession à titre onéreux) suivie d'une opération d'achat (ou acquisition d'une acquisition à titre onéreux), sans flux de trésorerie.

Aussi, au niveau du suivi de ces immobilisations tant à l'inventaire qu'à l'état de l'actif, la procédure d'échange doit faire l'objet, d'une part, comme pour toute cession, de la transmission du ou des numéros d'inventaire concernés par la sortie de l'immobilisation et d'autre part, comme pour toute acquisition, de la transmission du ou des numéros d'inventaire concernés par l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la collectivité.

## ANNEXE (suite)

Il convient toutefois de préciser qu'un numéro d'inventaire *différent* de celui de l'immobilisation cédée doit être attribué à l'immobilisation acquise par la collectivité.

Un exemple est joint en annexe 9 de la présente circulaire.

### 2.4. LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PATRIMONIALES

L'ordonnateur doit obligatoirement transmettre les informations patrimoniales relatives aux entrées et sorties d'immobilisations au receveur municipal au vu d'un support papier mais peut également les acheminer par voie informatique en utilisant le protocole INDIGO-INVENTAIRE.

#### 2.4.1. La transmission des informations patrimoniales par support papier

Les informations relatives aux entrées et aux sorties de biens du patrimoine (cession, destruction, réforme, affectation, mise à disposition, ...) sont régulièrement transmises *par l'ordonnateur* au comptable selon une périodicité telle qu'elle leur permette, d'une part, de procéder aux ajustements budgétaires et comptables nécessaires, et d'autre part, de s'assurer de la concordance des données qu'ils détiennent sur le patrimoine communal. Cette périodicité est *librement* déterminée par l'ordonnateur et peut être conjointement établie avec le comptable.

Il est vivement conseillé aux ordonnateurs et aux receveurs municipaux de prévoir des échanges d'informations patrimoniales infra-annuelles, voire au fur et à mesure des acquisitions et des cessions d'immobilisations, c'est-à-dire **simultanément au mandatement**, afin de lisser la charge de travail relative à l'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Pour les collectivités souhaitant transmettre les informations patrimoniales *concomitamment* au processus de mandatement, il leur est *possible* d'indiquer le numéro d'inventaire sur le corps du mandat (ou du titre de recettes en cas de cession). Il convient cependant de préciser que cette mention n'est, en aucune façon, *obligatoire*, le receveur municipal n'étant pas habilité à rejeter la mise en paiement d'un mandat d'investissement au seul motif que ce numéro d'inventaire n'y apparaîtrait pas.

En tout état de cause est établi en *fin d'exercice* :

- un état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations, accompagné d'un état annexe des amortissements et/ou des provisions constatés,
- et un état des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux immobilisations.

#### 2.4.1.1. L'état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations, accompagné d'un état annexe des amortissements et/ou des provisions constatés

L'état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations est établi en fin d'exercice par toutes les collectivités. Cet état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations, accompagné d'un état annexe des amortissements et/ou des provisions constatés, doit reprendre, dans l'ordre croissant des comptes du plan de comptes par nature, l'ensemble des informations patrimoniales contenues dans les fiches individuelles décrites ci-après.

## ANNEXE (suite)

En effet, *et uniquement* pour les collectivités non informatisées n'utilisant pas le protocole INDIGO-INVENTAIRE, cet état récapitulatif peut être composé d'une série de fiches individuelles relatives aux entrées, aux sorties et aux amortissements et provisions constatés en fin d'exercice.

Pour des raisons pratiques de recensement à l'inventaire de l'ordonnateur et d'intégration à l'état de l'actif du receveur municipal, il est vivement conseillé aux collectivités non informatisées de joindre aux mandats et aux titres de recettes, ces fiches individuelles relatives aux entrées et aux sorties d'immobilisations.

Il convient de souligner que ces fiches ne sont pas des pièces justificatives de la dépense (ou de la recette) à produire obligatoirement aux mandats de paiement et aux titres de recettes.

Ces fiches font apparaître pour chaque bien, ou pour chaque lot :

☞ *pour les entrées :*

- l'exercice budgétaire d'acquisition ;
- le numéro d'inventaire ;
- les renseignements divers relatifs à l'immobilisation ;
- la date d'acquisition ou d'entrée du bien dans le patrimoine ;
- le type de bien ;  
Il convient, à cet égard, de se référer au § 118 « Type de bien » du protocole INDIGO-INVENTAIRE décrit en annexe 3 de la présente circulaire.
- le compte par nature utilisé ;
- le cas échéant, le compte d'imputation définitive pour les travaux en cours.  
Il convient, à cet égard, de se référer au § 125 « Compte d'imputation définitive » du protocole INDIGO-INVENTAIRE décrit en annexe 1 de la présente circulaire.
- s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un amortissement, le type d'amortissement (linéaire ou autres) et la durée d'amortissement ;
- le numéro de bordereau, le numéro de mandat et éventuellement le numéro d'ordre ;
- le montant de l'acquisition ou valeur d'origine de l'immobilisation.

A titre indicatif, un modèle de fiche pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997 et reprenant les informations patrimoniales à transmettre au receveur municipal est joint en annexe 14 de la présente circulaire.

☞ *pour les sorties :*

- l'exercice budgétaire de sortie de l'immobilisation ;
- le numéro d'inventaire ;
- le compte par nature ;
- le numéro du bordereau, le numéro du titre (et éventuellement le numéro d'ordre) émis sur la subdivision intéressée du compte de la classe 2 pour la valeur nette comptable de l'immobilisation ;
- la date de cession ou de sortie du bien du patrimoine ;
- les renseignements divers relatifs à l'immobilisation ;

## ANNEXE (suite)

- la valeur nette comptable de l'immobilisation sortie du patrimoine de la collectivité ;
- le prix de cession de l'immobilisation enregistré au compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations », en cas de cession à titre onéreux. Cette information est à transmettre uniquement sur les états papiers et ne fait l'objet d'aucun traitement pour l'intégration à l'état de l'actif : cette information n'a donc pas à être transmise par voie informatique, via le protocole INDIGO-INVENTAIRE.

A titre indicatif, un modèle de fiche pour ces sorties d'immobilisations du patrimoine de la collectivité et reprenant les informations patrimoniales à transmettre au receveur municipal est joint en annexe 15 de la présente circulaire.

☞ *pour les amortissements et/ou des provisions constatés sur immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997 :*

- l'exercice budgétaire de constatation des amortissements et/ou des provisions pour dépréciation d'immobilisation ;
- le même numéro d'inventaire que celui initialement attribué à l'immobilisation amortie et/ou provisionnée ;
- le compte par nature ;
- le numéro de bordereau de titres (éventuellement de mandats), le numéro de titres (éventuellement de mandats), et le cas échéant le numéro d'ordre, émis à la subdivision concernée des comptes 28 et 29 ;
- le montant de l'amortissement et/ou du provisionnement constatés au cours de l'exercice.

A titre indicatif, un modèle de fiche pour les immobilisations faisant l'objet d'amortissement ou de provisions et reprenant les informations patrimoniales à transmettre au receveur municipal est joint en annexe 16 de la présente circulaire.

L'état récapitulatif des entrées et des sorties d'immobilisations, établi en triple exemplaire, est transmis par l'ordonnateur au comptable qui le vise après vérification et en renvoie deux exemplaires à l'ordonnateur. Ce dernier joint l'un des exemplaires au compte administratif et l'autre, à l'appui des opérations d'ordre budgétaires constatées à l'occasion des cessions.

#### 2.4.1.2. L'état des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux immobilisations

L'état des opérations d'ordre non budgétaires doit notamment permettre, d'un point de vue patrimonial, l'apurement de certains comptes d'immobilisations ou le passage d'un compte d'immobilisation à un autre compte d'immobilisation.

Cet état doit mentionner le numéro d'inventaire de l'immobilisation concernée (exemple des réintégrations d'amortissement lors d'une sortie d'immobilisation) et le montant de l'opération.

Cet état des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux immobilisations doit être visé *conjointement* par l'ordonnateur et le receveur municipal, à l'exception des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux intégrations des travaux en cours aux comptes définitifs d'immobilisations.

## ANNEXE (suite)

En effet, une récapitulation, par numéro d'identification, des immobilisations en cours et des travaux terminés est produite au comptable afin qu'il puisse intégrer, *au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur*, ces travaux aux comptes d'imputation définitive d'immobilisation concernés.

Ces informations patrimoniales ne peuvent être transmises par voie informatique, mais uniquement par support papier.

L'ensemble des opérations d'ordre non budgétaires est décrite en annexe 17 de la présente circulaire.

#### **2.4.2. La transmission des informations patrimoniales par voie informatique**

Parallèlement, et selon les mêmes conditions de périodicité, l'ordonnateur peut transmettre ces mêmes informations patrimoniales par voie informatique, à l'exception de celles relatives au prix de cession d'une immobilisation en cas de cession à titre onéreux non intégrées à l'état de l'actif du receveur municipal, en respectant les caractéristiques techniques du protocole INDIGO-INVENTAIRE annexé à la présente circulaire.

Il convient toutefois de préciser que pour les postes comptables du Trésor équipés en micro-informatique, la transmission des informations patrimoniales par voie informatique doit nécessairement s'opérer *après* la prise en charge des mandats et des titres de recettes dans les écritures du receveur municipal.

Pour les postes comptables du Trésor télégérés, la transmission des informations patrimoniales par voie informatique peut s'opérer à tout moment, indépendamment de la date de prise en charge des mandats et des titres de recettes dans les écritures du receveur municipal. Afin que le receveur municipal puisse opérer les contrôles dont il a la charge, il est toutefois conseillé aux ordonnateurs de transmettre l'information patrimoniale, une fois le mandat ou le titre de recettes pris en charge dans les écritures du receveur municipal.

ANNEXE (suite)

## **CHAPITRE 2**

### **LES MODALITÉS PRATIQUES D'UN RECENSEMENT DES IMMOBILISATIONS ACQUISES AVANT LE 1ER JANVIER 1997**

La mise en oeuvre de l'instruction budgétaire et comptable M14 a conduit certaines collectivités à mettre préalablement en place des systèmes d'informations et des outils de gestion manuels ou informatisés, permettant notamment de recenser les immobilisations, d'en connaître leur valeur d'origine ou historique ainsi que leur valeur nette comptable pour les immobilisations faisant l'objet d'un amortissement.

Toutefois, nombre de collectivités n'ont pas mis en place ce type de système d'informations patrimoniales et ne disposent donc que d'une vision *parcellaire* de la composition de leur patrimoine.

Il en résulte, pour ces collectivités, que l'inventaire, et par voie de conséquence, l'état de l'actif du receveur municipal, présentent de part et d'autre des informations patrimoniales *incohérentes* et *incomplètes*, en contradiction avec le principe d'amélioration de la vision patrimoniale des comptes des collectivités édicté par l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 1997.

C'est la raison pour laquelle la circulaire n° CD-6955 du 31 décembre 1996 a préconisé, sous certaines conditions, pour les collectivités qui le souhaitent, de procéder à l'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Le présent chapitre, complétant les dispositions de cette circulaire, a pour objet de définir une méthode *simplifiée* de recensement des immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997<sup>1</sup> (et d'attribution de numéros d'inventaire ou de numéros d'identification), pour les collectivités ne disposant pas d'un inventaire exhaustif de leurs immobilisations.

Des procédures *simplifiées* d'attribution de numéros d'inventaire (ou de numéro d'identification), décrites ci-après, peuvent être appliquées par l'ensemble des communes et établissements publics communaux et intercommunaux, quelle que soit leur taille, ces dernières demeurant évidemment libres de procéder à un recensement exhaustif de leur actif immobilisé.

Pour les collectivités disposant d'un inventaire exhaustif de leur actif immobilisé, ces procédures demeurent bien entendu *facultatives*.

---

<sup>1</sup> Pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997, les modalités d'attribution du numéro d'inventaire sont décrites au chapitre 1 de la présente circulaire interministérielle.

## ANNEXE (suite)

*Il appartient aux collectivités souhaitant utiliser le système dérogatoire de recensement, à la date du 31 décembre 1997, des seules immobilisations acquises en 1996 et en 1997, de transmettre les informations patrimoniales relatives aux immobilisations acquises en 1996 selon les modalités décrites dans le présent chapitre<sup>1</sup>.*

## **1. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE NUMÉROS D'INVENTAIRE POUR LES IMMOBILISATIONS ACQUISES AVANT LE 1ER JANVIER 1997**

La récupération des informations patrimoniales ayant trait aux immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997 doit permettre de les intégrer au sein de l'inventaire de l'ordonnateur et de l'état de l'actif du receveur municipal et d'ainsi disposer des informations patrimoniales de *l'ensemble* des immobilisations et non pas uniquement des seules informations liées aux mouvements patrimoniaux enregistrés à compter du 1er janvier 1997, date de mise en oeuvre de l'instruction budgétaire et comptable M14.

La récupération de ces informations s'effectue sous la forme d'un recensement patrimonial et par l'attribution de numéros d'inventaire par l'ordonnateur.

Pour permettre une mise à jour périodique des informations patrimoniales et pour préserver la cohérence du système, les numéros d'inventaire initialement attribués doivent être repris lors de chaque événement affectant cette immobilisation (cession, réforme, destruction, échange, constatation d'amortissement et/ou de provisions pour dépréciation, ...).

### **1.1. LES BIENS IMMOBILIERS**

#### **1.1.1. Les biens immobiliers autres que la voirie**

La circulaire interministérielle n° CD-6955 du 31 décembre 1996 dispose qu'il appartient à l'ordonnateur de procéder, *avant le 31 décembre 1997*, au recensement des biens existants à partir des documents en sa possession tels les contrats d'assurance, ou encore à partir des informations recueillies, par exemple, auprès du service du cadastre.

*Chaque immobilisation recensée est consignée sous un numéro d'inventaire.*

Ce travail est conduit en liaison étroite avec les services du receveur municipal qui dispose, généralement, d'éléments chiffrés permettant de reconstituer la valeur historique des biens (valeur d'intégration ou d'acquisition augmentée des adjonctions éventuelles).

S'agissant plus particulièrement des travaux, le recensement est l'occasion d'apurer les travaux achevés qui subsisteraient en solde au compte 23 « Opérations en cours » dans la comptabilité du receveur.

La liste ainsi obtenue est rapprochée du fichier des immobilisations du comptable. Cette confrontation peut faire apparaître des écarts résultant, notamment, d'intégrations non effectuées lors de la mise en place des instructions M11 et M12, de cessions ou d'acquisitions gratuites non comptabilisées.

---

<sup>1</sup> Pour les immobilisations acquises en 1997, il leur appartient de se reporter aux dispositions du chapitre 1 de la présente circulaire.

## ANNEXE (suite)

En cas de régularisation d'intégration, il convient, dans toute la mesure du possible, de reconstituer la valeur historique du bien, par exemple, en procédant par comparaison avec d'autres biens ou en consultant le service des domaines.

*En tout état de cause, le recensement ne doit pas se traduire par une réévaluation des éléments d'actif au bilan.*

La somme des écarts relevés entre l'inventaire des immeubles et le fichier des immobilisations permet de déterminer une différence globale positive ou négative.

Si le montant des immobilisations consignées à l'inventaire se révèle supérieur au montant des immobilisations figurant au fichier tenu par le receveur, et après vérification de la réalité de ces dernières, le compte « Dotation » est crédité par le débit de la subdivision intéressée des comptes 211 à 214. Dans le cas contraire, le compte 1021 est débité, par le crédit des mêmes comptes 211 à 214. Ces opérations constituent des opérations d'ordre non budgétaires constatées dans la seule comptabilité du receveur, au vu d'une délibération entérinant la régularisation résultant de l'ajustement.

L'application de ces dispositions ne doit pas conduire à rendre le solde du compte 1021 *débiteur*.

Si le montant à comptabiliser au débit du compte 1021 se révélait supérieur au solde créditeur de ce compte tel qu'il résulte de la balance d'entrée des comptes de l'exercice 1997 dressée par le receveur, il conviendrait de prélever le surplus d'abord sur le compte 10222 « F.C.T.V.A. », dans la limite de la différence entre le compte 10222 et le compte 102291 « Reprise sur F.C.T.V.A. », puis sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » dans la limite de la différence entre le compte 1068 et le compte 1069. En cas de besoin, le surplus devrait être imputé au débit du compte 19 « Différences sur réalisations d'immobilisations ».

### 1.1.2. La voirie

Le recensement de la voirie n'est pas traité dans la présente circulaire en raison des nombreuses questions d'ordre matériel et technique qu'il soulève et notamment des difficultés et du coût du recensement et de l'évaluation. Le montant des voies apparaissant à la balance peut figurer en une seule ligne, *et sous un numéro d'inventaire unique*, tant à l'inventaire de l'ordonnateur qu'au fichier des immobilisations et à l'état de l'actif du receveur municipal.

## 1.2. LES BIENS RENOUVELABLES

### 1.2.1. Le matériel de transport

Le matériel de transport en cours d'utilisation doit figurer à l'actif ; son recensement, qui peut être effectué notamment à partir des contrats d'assurance, ne doit pas poser de difficultés particulières.

Chaque véhicule de transport est attributaire d'un numéro d'inventaire.

L'ajustement éventuel entre l'inventaire et le fichier des immobilisations donne lieu à une opération d'ordre non budgétaire identique à celle qui a été décrite ci-dessus pour les immeubles, justifiée par une délibération.

## ANNEXE (suite)

**1.2.2. Les biens renouvelables autres que le matériel de transport (mobilier, matériel ou outillage)****1.2.2.1. Biens renouvelables acquis avant le 1er janvier 1996**

Le recensement physique des biens renouvelables autres que le matériel de transport apparaît comme une tâche extrêmement lourde dont l'opportunité est contestable s'agissant de biens qui, par nature, se déprécient rapidement et irrémédiablement.

Aussi, à défaut d'un recensement exhaustif de ces biens, les communes sont autorisées à utiliser la procédure décrite dans la circulaire interministérielle n° CD-6955 du 31 décembre 1996.

Ainsi, sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante, tous les biens renouvelables acquis depuis plus de cinq ans au 1er janvier 1997, c'est-à-dire acquis avant le 1er janvier 1992, peuvent être sortis de l'actif au cours de l'exercice 1997, sur la base des fiches d'immobilisation tenues par le comptable. Ces sorties constituent des opérations d'ordre non budgétaires justifiées par une délibération.

Si ce dispositif est appliqué, les biens renouvelables acquis avant le 1er janvier 1992 ne figureront plus à l'actif du bilan de la commune au 31 décembre 1997. Cet apurement est poursuivi au cours des années suivantes de manière à ce que, cinq ans après la généralisation de la réforme, ne figurent plus à l'actif du bilan des communes de 3 500 habitants et plus, que les seuls biens amortissables acquis à compter du 1er janvier 1996.

Les biens renouvelables autres que le matériel de transport sont sortis de l'état de l'actif de façon *progressive*, de la manière suivante :

Date d'acquisition des biens renouvelables	Date de sortie de l'état de l'actif
avant le 01/01/1992	31 décembre 1997
année 1992	31 décembre 1998
année 1993	31 décembre 1999
année 1994	31 décembre 2000
année 1995	31 décembre 2001

Pour les collectivités optant pour ces modalités d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif, il n'apparaît donc pas nécessaire de procéder à un recensement exhaustif des biens renouvelables (autres que le matériel de transport) acquis avant le 1er janvier 1992 et de leur attribuer un numéro d'inventaire, ces biens ne figurant pas à l'état de l'actif au 31 décembre 1997.

## ANNEXE (suite)

De la même façon, pour les biens renouvelables (autres que le matériel de transport) acquis en 1992, 1993, 1994 et 1995, et pour les collectivités qui le souhaitent, il est possible de procéder à une attribution *non exhaustive* de numéros d'inventaire, eu égard au fait que ces immobilisations sortent de l'état de l'actif respectivement entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2001 : dans ce cas là, la collectivité peut attribuer un numéro d'inventaire unique par type de biens renouvelables et par année d'acquisition pour le montant total des immobilisations figurant sous ce numéro d'inventaire.

Il est rappelé que cette procédure de nettoyage de l'inventaire et de l'état de l'actif ne fait, en aucun cas, obstacle au maintien de certains biens renouvelables à l'actif du bilan si la collectivité le souhaite ; dans cette hypothèse, un numéro d'inventaire est attribué à chacun des biens qu'il a été décidé de maintenir à l'inventaire et à l'actif.

Par ailleurs, ce dispositif n'est, bien entendu, qu'un dispositif transitoire, budgétairement neutre, à l'instar de l'ajustement de l'inventaire des biens immobiliers et du matériel de transport. Il a pour seul objet de permettre aux communes de partir d'une situation saine tout en évitant un recensement coûteux et lourd en termes de charge de travail.

L'apurement des biens, selon la procédure exceptionnelle exposée ci-dessus, est constatée dans les seules écritures du comptable au vu de la délibération prise par l'assemblée délibérante, chiffrant le montant des biens sortis de l'actif.

En 1997 et au cours des exercices suivants, jusqu'au 31 décembre 2001, le compte 1021 « Dotation » est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 21, du montant des biens renouvelables sortis de l'actif.

L'application de ces dispositions ne doit pas conduire à rendre le solde du compte 1021 *débiteur*. En cas de solde créditeur insuffisant à l'issue de l'opération d'ajustement des biens immobiliers, il conviendrait d'appliquer les mêmes dispositions que celles décrites au 1.1 ci-dessus.

Le dispositif ci-dessus est applicable à l'ensemble des communes, de leurs établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit la strate démographique dont ils relèvent.

### 1.2.2.2. Biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 1996

Les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 1996 sont traités conformément aux dispositions de l'instruction M14 ; ainsi un numéro d'inventaire doit-il leur être attribué pour permettre leur suivi jusqu'à leur sortie du patrimoine.

Pour les collectivités procédant, dès la fin de l'exercice 1997, à titre obligatoire ou facultatif, à l'amortissement et/ou au provisionnement pour dépréciation des immobilisations, il convient, pour ces opérations budgétaires et comptables de fin d'exercice, de reprendre le *même* numéro d'inventaire que celui attribué à l'immobilisation concernée.

## ANNEXE (suite)

**1.3. LES AUTRES ACTIFS IMMOBILISÉS ACQUIS AVANT LE 1ER JANVIER 1997**

Pour les autres immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997, et notamment les immobilisations incorporelles (frais d'études, brevets, licences, ...) et financières (titres de participation, titres immobilisés, prêts, ...), un numéro d'inventaire est attribué par immobilisation.

**2. LES INFORMATIONS PATRIMONIALES A TRANSMETTRE AU RECEVEUR MUNICIPAL**

L'ordonnateur doit obligatoirement transmettre au receveur municipal les informations patrimoniales relatives aux immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997 soit par support papier soit par voie informatique en utilisant le protocole INDIGO-INVENTAIRE.

**2.1. LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PATRIMONIALES PAR SUPPORT PAPIER**

L'ordonnateur adresse au receveur municipal un état, daté du 31 décembre 1997, comprenant les informations suivantes relatives aux immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997 :

- *le nom de la collectivité* (ainsi que le code collectivité et le code budget),
- *le numéro d'inventaire attribué par l'ordonnateur*, en précisant qu'une stricte cohérence avec le numéro d'inventaire attribué pour d'éventuelles constatations d'amortissement et/ou de provision doit être respectée,
- *les renseignements divers* relatifs à l'immobilisation concernée (désignation, numéro d'immatriculation, numéro de parcelle, situation cadastrale, contenance, usage, affectation, numéro de contrat d'assurance, ...),
- *le numéro de compte par nature utilisé*<sup>1</sup>,
- *l'année d'acquisition de l'immobilisation*,
- *le montant brut* de l'immobilisation, c'est-à-dire sa valeur d'origine ou historique,
- *le montant cumulé des amortissements éventuellement* constatés au 31 décembre 1996, qu'il s'agisse de collectivités ayant procédé à l'amortissement au titre des expérimentations 1993, 1994, 1995 ou 1996, ou de collectivités ayant opté pour la reconstitution des amortissements<sup>2</sup>,
- *le montant net cumulé des provisions éventuellement constituées* au décembre 1996 pour les collectivités ayant procédé au provisionnement pour dépréciation d'élément d'actif au titre des expérimentations 1993, 1994, 1995 ou 1996. Le montant net cumulé des provisions constituées est égal à la différence entre le montant cumulé des provisions constituées et les éventuelles reprises sur provisions opérées.

---

<sup>1</sup> Compte par nature issu de la nomenclature budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 1997.

<sup>2</sup> Circulaire interministérielle n°CD-6955 du 31 décembre 1996.

## ANNEXE (suite)

A titre d'exemple, un modèle de fiche pour les immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997 reprenant les informations patrimoniales à transmettre au receveur municipal est joint en annexe 13 de la présente circulaire.

## 2.2. LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PATRIMONIALES PAR VOIE INFORMATIQUE

Outre le document papier, l'ensemble de ces informations peut être adressé au receveur municipal par le biais du protocole informatique INDIGO-INVENTAIRE, tel que décrit en annexe 5 du tome II « La cadre budgétaire » de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 1997.

Ce protocole informatique est repris en annexe 3 de la présente circulaire interministérielle.

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie

Pour le ministre de l'Intérieur,  
et par délégation

Le directeur de la  
Comptabilité Publique

Le directeur général  
des collectivités locales

M.GONNET

M.THENAULT

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 1 : Ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif opéré au cours de l'exercice 1998 - Dispositif dérogatoire.

En application de la circulaire n°CD-6955 du 31 décembre 1996, l'opération d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif au cours de l'exercice 1998, peut faire l'objet d'une seule délibération de principe appuyée des éléments chiffrés correspondant à chacune des opérations à effectuer par le comptable. Ces éléments chiffrés sont récapitulés sur un état, joint au compte de gestion de l'exercice 1998 du comptable, et dont un modèle est décrit ci-après, faisant apparaître pour les comptes 1021, 1022, 106 et 19 :

- la situation, au 1er janvier 1998 (ou balance d'entrée),
- les corrections effectuées au titre de l'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif,
- le nouveau solde des comptes après les corrections.

N° de compte	Intitulé	Balance d'entrée au 01/01/1998		Corrections résultant du dispositif d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif		Situation après corrections		
		Solde débiteur	Solde créditeur	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur	Solde nul
1021	Dotation							
1022 2	F.C.T.V.A. <sup>1</sup>							
1068	Excdts de fonct. cap. <sup>2</sup>							
19	Diff. sur réalisations d'imm.							

<sup>1</sup> Utilisation du compte 10222 dans la limite de la différence entre ce compte et le compte 102291.

<sup>2</sup> Utilisation du compte 1068 dans la limite de la différence entre ce compte et le compte 1069.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 2 : Calendrier d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif.  
DISPOSITIF PRÉVU PAR LA CIRCULAIRE N° CD-6955 DU 31 DÉCEMBRE 1996

ORDONNATEUR				RECEVEUR MUNICIPAL	
Année	Nature de l'opération	Date limite	Observations	Observations	
				1	Recensement des immobilisations
9	Ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif	31.12.1997	Opération effectuée en relation avec le receveur municipal.	Opération effectuée en relation avec l'ordonnateur.	
9	Attribution des numéros d'inventaire	31.12.1997	Opération de la compétence de l'ordonnateur.		
7	Inventaire au 31.12.1997		L'inventaire 1997 est complet et ajusté avec l'état de l'actif du receveur municipal.	L'état de l'actif 1997 est complet et ajusté à l'inventaire de l'ordonnateur.	

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 2 (suite)

DISPOSITIF PRÉVU PAR LA CIRCULAIRE N° CD-6955 DU 31 DÉCEMBRE 1996

(Suite et fin)

ORDONNATEUR				RECEVEUR MUNICIPAL
An n é e	Nature de l'opération	Date limite	Observations	Observations
1 9	Recensement des immobilisations	31.12.1998	<b>Seules</b> les immobilisations acquises ou cédées au cours de l'exercice 1998 sont à recenser.	
	Attribution des numéros d'inventaire	31.12.1998	Opération de la compétence de l'ordonnateur sur les seules immobilisations acquises au cours de l'exercice 1998.	
8	Inventaire au 31.12.1998		L'inventaire 1998 est complet et ajusté avec l'état de l'actif du receveur municipal.	L'état de l'actif 1998 est complet et ajusté à l'inventaire de l'ordonnateur.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 2 (suite)  
DISPOSITIF AUTORISÉ PAR LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

ORDONNATEUR				RECEVEUR MUNICIPAL
Année	Nature de l'opération	Date limite	Observations	Observations
1	Recensement des immobilisations	31.12.1997	<b>A minima, seules les immobilisations acquises en 1996 et 1997</b> doivent être recensées.	
9	Ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif	31.12.1997	Aucun ajustement opéré au 31.12.1997.	Aucun ajustement opéré au 31.12.1997.
9	Attribution des numéros d'inventaire	31.12.1997	Opération de la compétence de l'ordonnateur. <b>A minima, seules les immobilisations acquises en 1996 et 1997</b> font l'objet d'une procédure d'attribution de numéros d'inventaire.	
7	Inventaire au 31.12.1997		L'inventaire au 31.12.1997 est <b>incomplet</b> .	L'état de l'actif au 31.12.1997 est <b>incomplet</b> . Edition non obligatoire.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

DISPOSITIF AUTORISÉ PAR LA PRÉSENTE CIRCULAIRE (Suite et fin)

ORDONNATEUR				RECEVEUR MUNICIPAL
Année	Nature de l'opération	Date limite	Observations	Observations
1	Recensement des immobilisations	31.12.1998	Recensement des autres immobilisations : celles acquises avant le 1.1.1996 ainsi que celles acquises depuis le 1.1.1998 (tout en tenant compte des cessions intervenues au cours de l'exercice 1998)	
9	Ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif	31.12.1998	Opération effectuée en relation avec le receveur municipal	Opération effectuée en relation avec l'ordonnateur
9	Attribution des numéros d'inventaire	31.12.1998	Opération de la compétence de l'ordonnateur sur les immobilisations recensées.	
8	Inventaire au 31.12.1998		L'inventaire 1998 est complet et ajusté avec l'état de l'actif du receveur municipal.	L'état de l'actif 1998 est complet et ajusté à l'inventaire de l'ordonnateur.

ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 3 : Protocole informatique INDIGO-INVENTAIRE

Les informations ci-après sont extraites de l'annexe 5 du tome II de l'instruction codificatrice n°96-078-M14 du 1er août 1996.

## **FICHER DE LIAISON INVENTAIRE**

### **INDIGO INVENTAIRE**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.
- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Doivent être communiquées au moyen d'enregistrements INDIGO INVENTAIRE toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, c'est-à-dire :

- l'acquisition du bien,
- les amortissements ou les provisions
- la cession.

Chaque opération fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement INDIGO-INVENTAIRE.

Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement INDIGO-TITRE ou INDIGO-MANDAT.

La périodicité de sa transmission au comptable est donc à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

## I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

### 10 - Généralités

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements INDIGO-TITRE et INDIGO-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe (450 caractères).

### 11 - Structure

**110** - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité, sauf la zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

**111 - Code collectivité** (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

**112 - Code budget** (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5), même remarque que précédemment.

**113 - Code exercice** (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

**114 - Numéro de bordereau** (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

**115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre** (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Mandat ou Titre.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 3 (suite)

**116 - Article budgétaire, fonction, opération** zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

**117 - Numéro d'inventaire** (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

**118 - Type de bien** (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

**119 - Date d'acquisition ou de cession du bien** (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJ MM AAAA.

La date d'acquisition n'est nécessaire qu'une fois. Elle est donc renseignée lors de l'acquisition du bien.

De même pour la date de cession.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 3 (suite)

**120 - Type d'amortissement** (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

L - linéaire

A - autres

**121 - Code Prorata** (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata.

**122 - Zone non utilisée** (zone FILLER caractères 95 à 99).

(En prévision d'un éventuel taux d'amortissement, pour un calcul automatique d'amortissements dégressifs ou autres).

**123 - Durée d'amortissement** (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué.

**124 - Code Monnaie** (zone MONNAIE, caractère 102).

Permet de connaître l'unité monétaire de la zone montant.

E = Euros

F = Francs

**125 - Montant.** (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 3 (suite)

**126 - Désignation du bien** (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

**127 - Informations supplémentaires** (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- . numéro d'immatriculation pour un véhicule
- . numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

**128 - Compte d'imputation définitive : article budgétaire, fonction, opération** zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

**129 - Zone non utilisée** (zone FILLER, caractères 196 à 448).**130 - Version de fichier** (zone VERSION, caractère 449).

Pour la deuxième version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

**131 - Type d'enregistrement** (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre trois valeurs selon l'origine de l'opération :

- 4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette
- 5 - si l'origine de l'opération est un mandat
- 6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction
- 7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction
- 8 - reprise des antérieurs.

## **II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "IMMOBILISATIONS"**

### **21 - Nature des opérations.**

Les enregistrements INDIGO INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat, à l'occasion des opérations suivantes :

- acquisition du bien,
- annuité d'amortissement,
- provision,
- cession du bien.

### **22 - Périodicité des envois.**

Périodicité à fixer en accord avec l'ordonnateur.

### **23 - Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire.**

Un enregistrement INDIGO-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements INDIGO-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 3 (suite)

<b>Nom de la zone</b>	<b>Signification</b>	<b>Nature</b>	<b>Longueur</b>	<b>Position</b>	<b>Observations</b>
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Imputation budgétaire titre ou mandat
Fonction	Fonction	X	7	41-47	
Operation	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	01, 02, etc.
Date	Date acquisition/cession	9	8	85-92	

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 3 (suite)

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	
Prorata	Code prorata	X	1	94	
Filler		X	5	95-99	
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	En années pleines
Monnaie	Code monnaie	X	1	102	Euros et Francs
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant T.T.C. du mouvement (ou H.T. pour les budgets assujettis à la TVA)
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre (cf. commentaire)
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre (idem)
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Pour intégration des travaux en cours
FonctionDef		X	7	179-185	
OperationDef		9	10	186-195	
Filler		X	253	196-448	
Version	Version de fichiers	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	Cf commentaire

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 4 : Tableau d'amortissement - Amortissement linéaire et arrondi.

Soit un véhicule acquis le 2 février 1997 pour un montant de 58 696 francs et amorti linéairement sur 7 ans. Le tableau d'amortissement se présente de la façon suivante, la technique du prorata-temporis n'étant pas appliquée.

Le montant de l'amortissement pratiqué est de :

$$A_n = \text{Valeur d'origine (V}_o\text{)}/\text{Durée d'amortissement} = 58\,696/7 = 8\,385,15, \text{ arrondi à } 8\,385 \text{ francs.}$$

Par simplification, la dernière annuité d'amortissement retrace la différence.

Exercice budgétaire	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Valeur d'origine	58 696							
Montant annuel de l'amortissement		8 385	8 385	8 385	8 385	8 385	8 385	8 386
Montant cumulé des amortissements		8 385	16 770	25 155	33 540	41 925	50 310	58 696
Valeur nette comptable	58 696	50 311	41 926	33 541	25 156	16 771	8 386	0



ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 5 : Tableau récapitulatif des modalités d'attribution de numéros d'inventaire aux adjonctions d'immobilisation.

Grille de lecture : si le bien principal acquis avant le 1.1.1996 est amorti, une adjonction également acquise avant le 1.1.1996 et non amortie fait l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire différent.

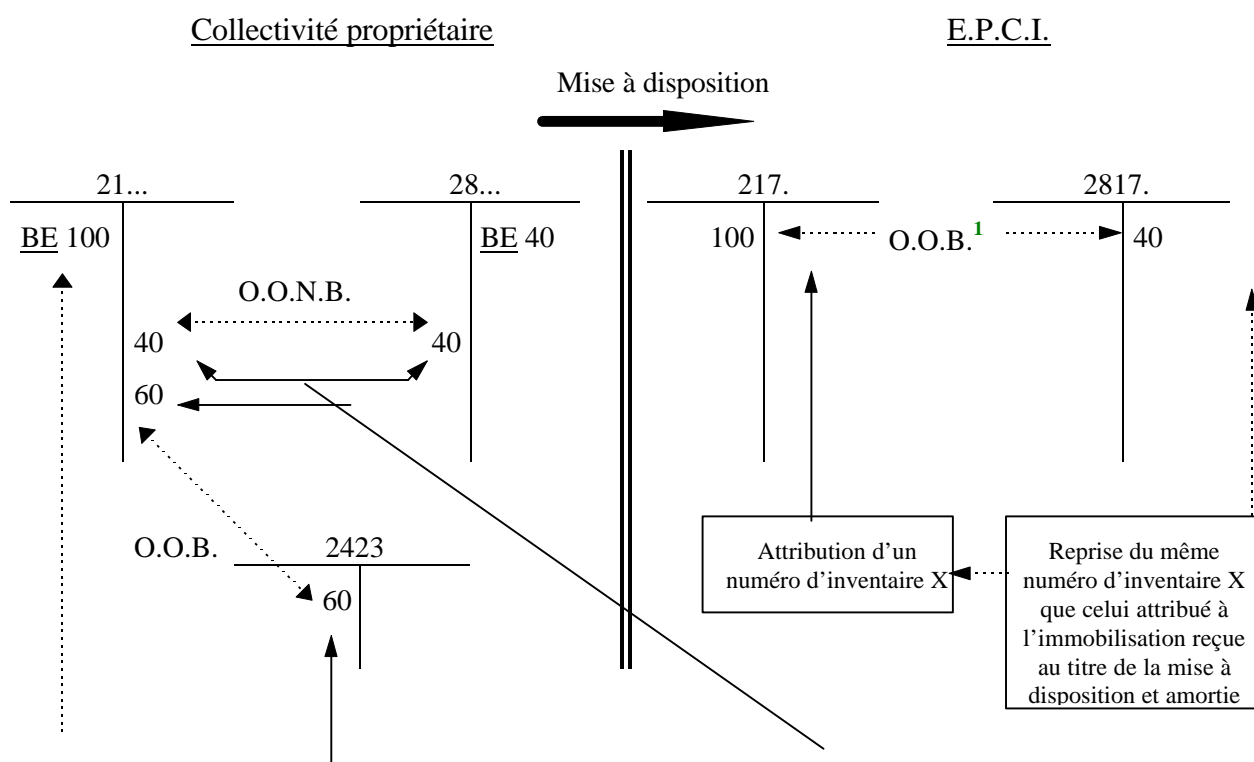
		DATE D'ACQUISITION DU BIEN PRINCIPAL				
		AVANT LE 1.1.1996		APRÈS LE 1.1.1996		
		AMORTI	NON AMORTI	AMORTI	NON AMORTI	
DATE D'ACQUISITION DE L'ADJONCTION	AVANT LE 1.1.1996	AMORTIE	N° d'inventaire différent Amortissement de l'adj. s/ durée totale ou durée résiduelle	N° d'inventaire différent Amortissement de l'adj. s/ durée totale		
		NON AMORTIE	N° d'inventaire différent	N° d'inventaire identique		
	APRÈS LE 1.1.1996	AMORTIE	N° d'inventaire différent Amortissement de l'adj. s/ durée totale ou durée résiduelle	N° d'inventaire différent Amortissement de l'adj. s/ durée totale	N° d'inventaire différent Amortissement de l'adj. s/ durée totale ou durée résiduelle	N° d'inventaire différent Amortissement de l'adj s/ durée totale
		NON AMORTIE	N° d'inventaire différent	N° d'inventaire identique	N° d'inventaire différent	N° d'inventaire identique

ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 6 : Exemples d'immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition et d'immobilisations reçues en affectation.

**1 - IMMOBILISATIONS REÇUES AU TITRE D'UNE MISE À DISPOSITION**

Soit une immobilisation d'une valeur historique de 100 francs (et 40 francs d'amortissement) mise à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre d'un transfert de compétence.



**Légende :**

O.O.N.B. : Opération d'Ordre Non Budgétaire  
 O.O.B. : Opération d'Ordre Budgétaire  
 BE : Balance d'Entrée

<sup>1</sup> La contrepartie, dans l'E.P.C.I., des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition est le crédit du compte 1027 « Mise à disposition (chez le bénéficiaire) » pour un montant de 60 francs. Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire.



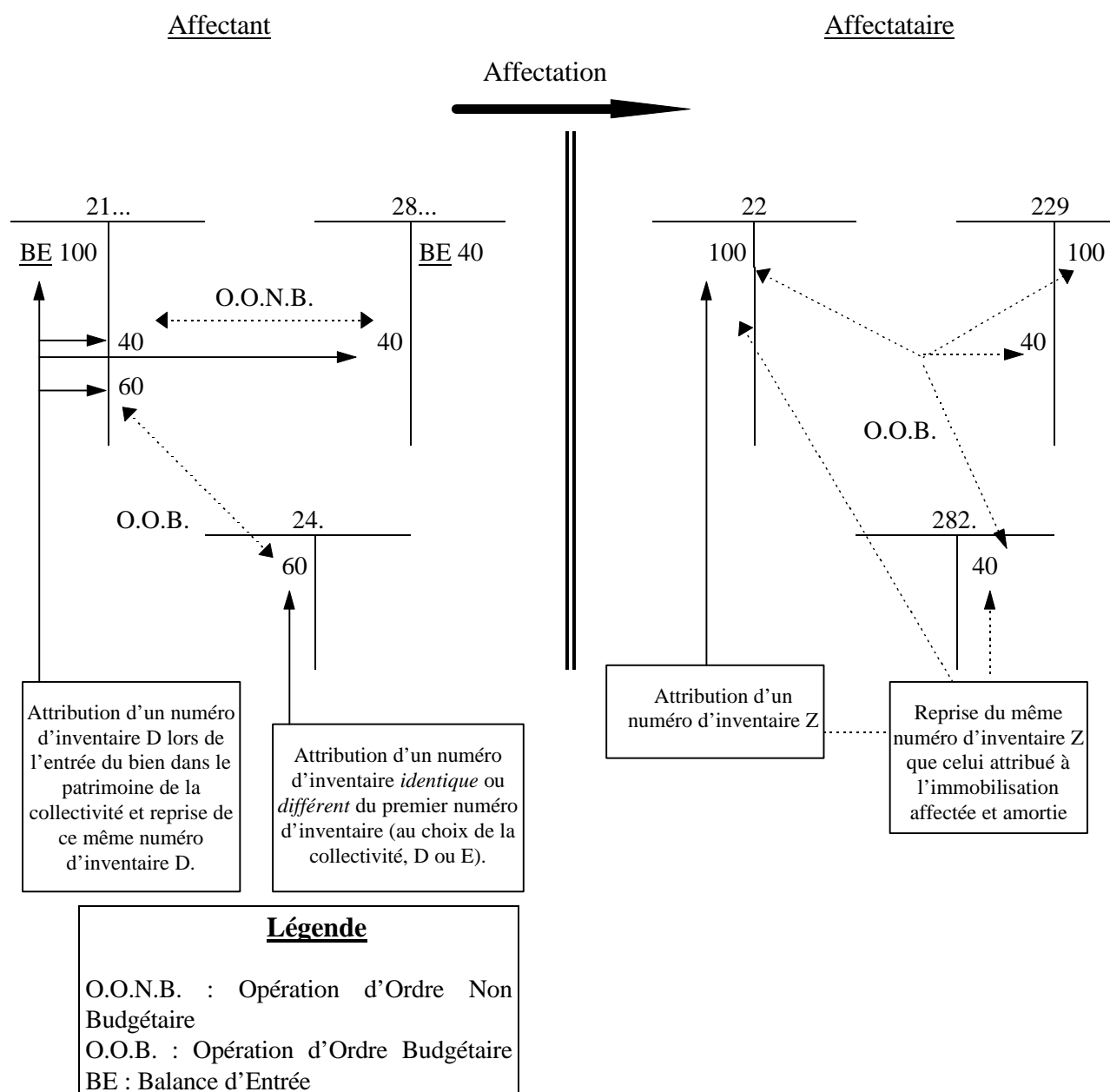


## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 6 (suite)

B/ Bien affecté à un organisme tiers doté de la personnalité morale

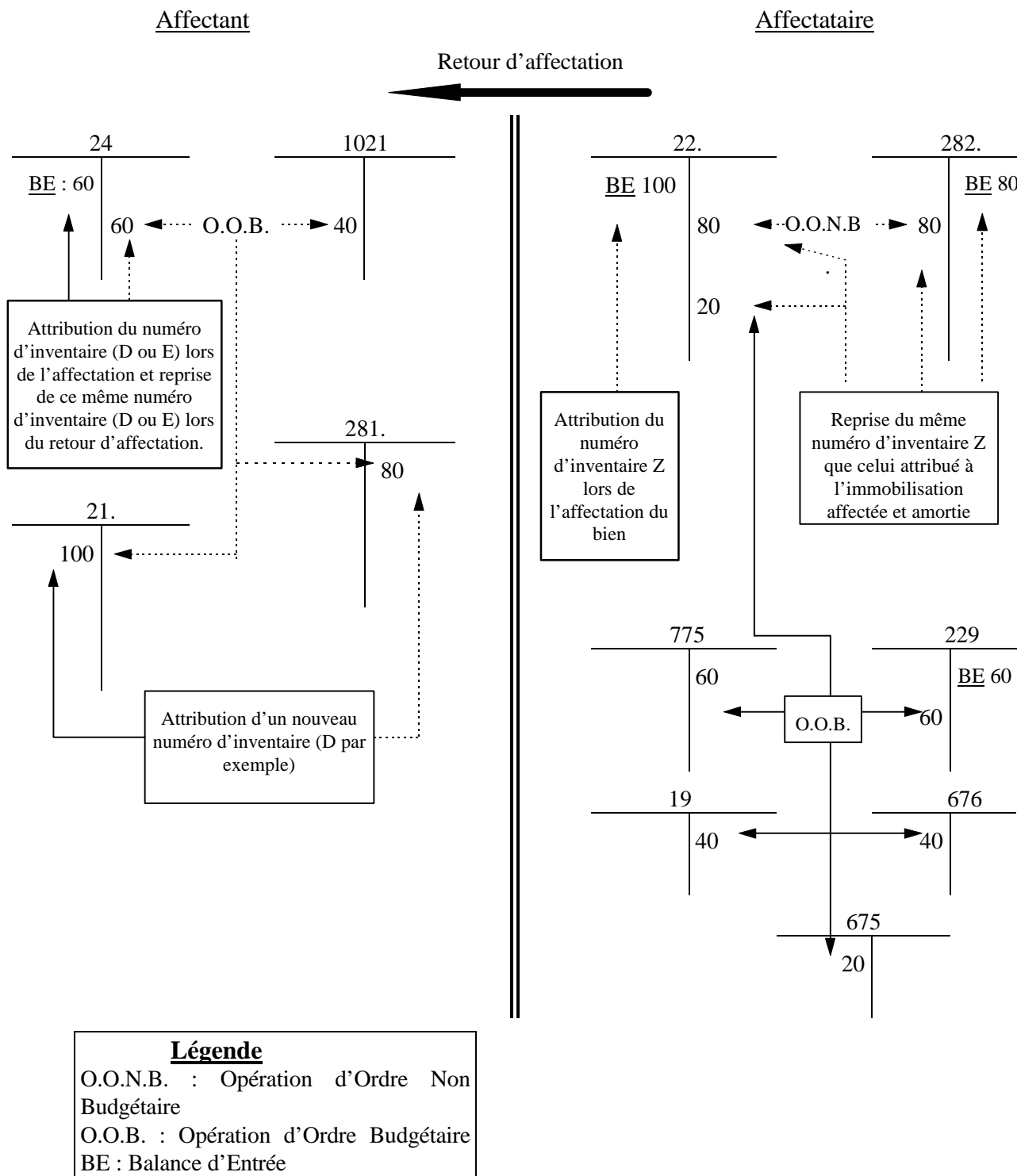
Soit une immobilisation d'une valeur historique de 100 francs (et 40 francs d'amortissement) affectée à un organisme doté de la personnalité morale.



ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Retour du bien chez l'affectant, le bien ayant été amorti à hauteur de 80 francs.

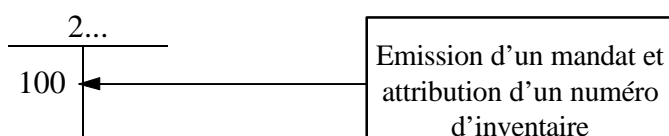


## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 7 : Procédures budgétaires et comptables relatives aux acquisitions ou entrées d'immobilisations dans le patrimoine et aux modalités d'attribution d'un numéro d'inventaire.

**1 - ACQUISITIONS À TITRE ONÉREUX**

EXEMPLE DE L'ACQUISITION D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR DE 100 FRANCS.



**OBSERVATIONS**

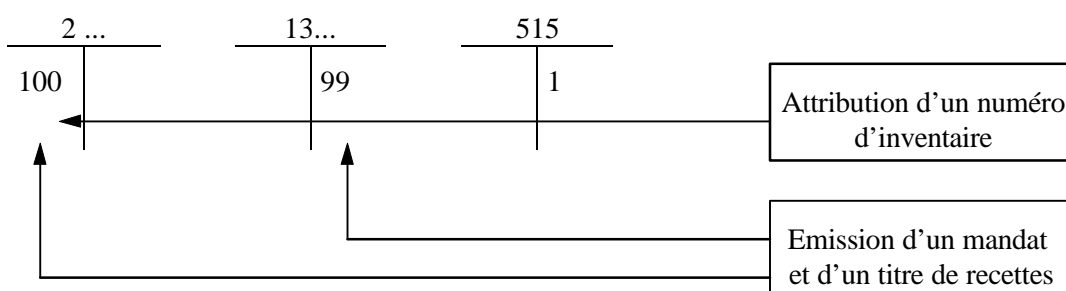
Emission d'un mandat à la subdivision intéressée du compte de classe 2 pour le montant T.T.C. de l'immobilisation (coût d'acquisition et frais accessoires).

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE**

Un numéro d'inventaire par bien ou catégorie de biens (lot ou biens de faible valeur).

**2- ACQUISITIONS AU FRANC SYMBOLIQUE**

EXEMPLE D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR VÉNALE DE 100 FRANCS ACQUISE POUR LE FRANC SYMBOLIQUE.



**OBSERVATIONS**

Emission d'un mandat à la subdivision intéressée du compte de classe 2 pour le montant figurant dans l'acte de cession.

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE**

Un numéro d'inventaire par bien ou catégorie de biens (lot ou biens de faible valeur).

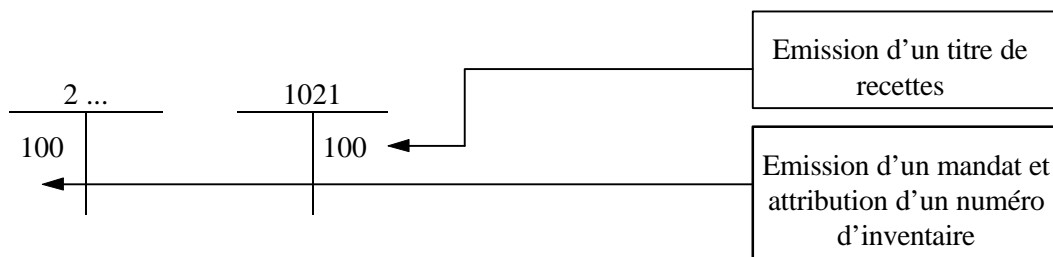
## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 7 (suite et fin)

## 3 - ACQUISITIONS À TITRE GRATUIT

## A - BIENS REÇUS À TITRE DE DOTATION OU D'APPORT

EXEMPLE D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR VÉNALE DE 100 FRANCS REÇUE À TITRE DE DOTATION OU D'APPORT



## OBSERVATIONS

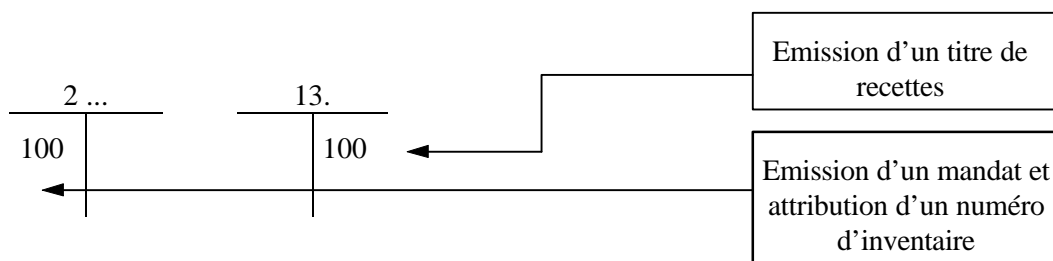
Emission d'un mandat à la subdivision intéressée du compte de classe 2 pour le montant figurant dans l'acte de cession.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE

Un numéro d'inventaire par bien ou catégorie de biens (lot ou biens de faible valeur).

## B - BIENS REÇUS AU TITRE D'UNE SUBVENTION VERSÉE EN NATURE

EXEMPLE D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR VÉNALE DE 100 FRANCS REÇUE AU TITRE D'UNE SUBVENTION VERSÉE EN NATURE



## OBSERVATIONS

Emission d'un mandat à la subdivision intéressée du compte de classe 2 pour le montant figurant dans l'acte de cession.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE

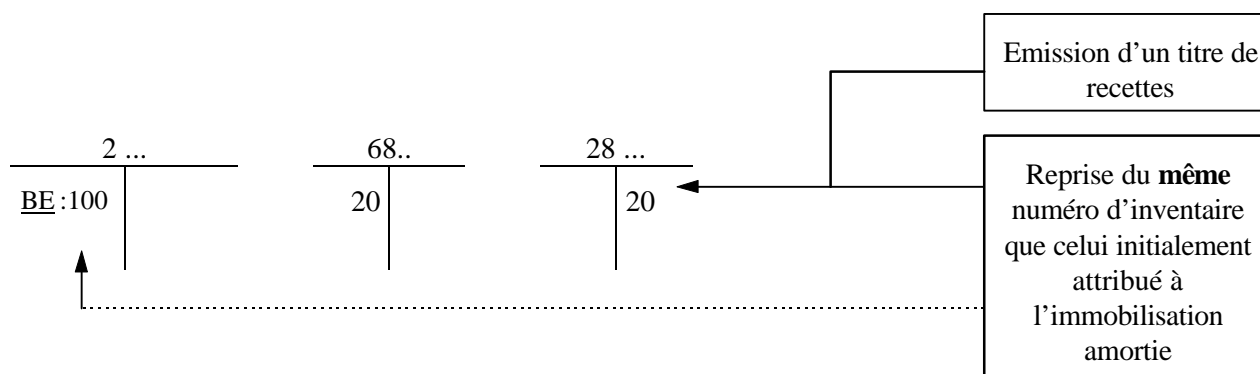
Un numéro d'inventaire par bien ou catégorie de biens (lot ou biens de faible valeur).

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 8 : Procédures budgétaires et comptables relatives aux amortissements et aux provisions sur immobilisations et aux modalités d'attribution d'un numéro d'inventaire.

**1 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

EXEMPLE D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR D'ORIGINE DE 100 FRANCS, AMORTIE LINÉAIREMENT SUR UNE DURÉE DE 5 ANS.



**OBSERVATIONS**

La constatation des amortissements s'opère par opération d'ordre budgétaire. Par mesure de simplification, les collectivités peuvent émettre un seul mandat et un seul titre de recettes pour chacune des subdivisions concernées des comptes 68 et 28.

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU  
NUMÉRO D'INVENTAIRE**

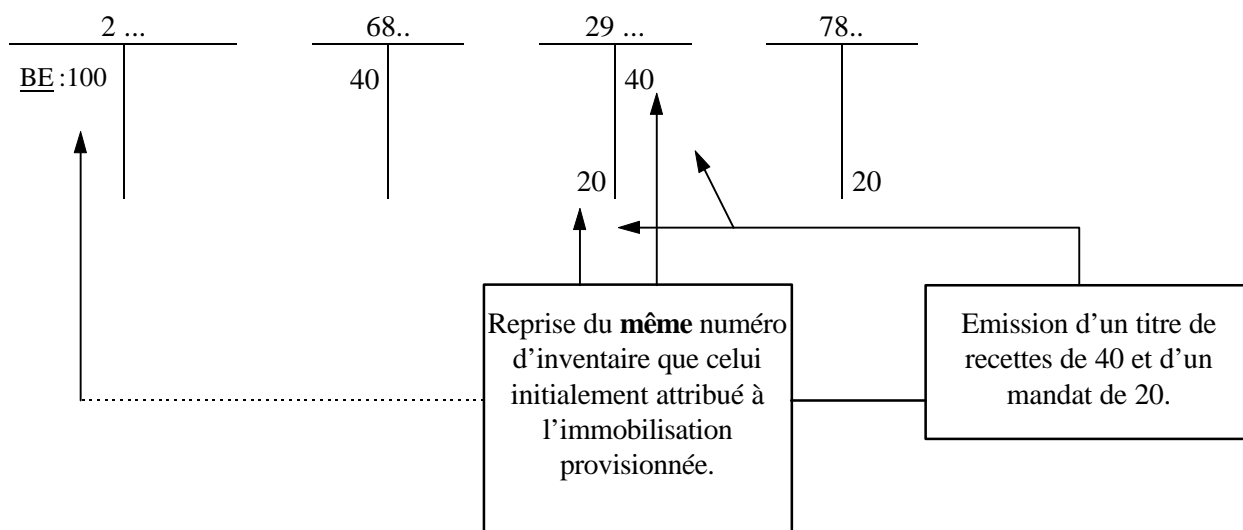
Afin de déterminer la valeur nette comptable de l'immobilisation, la constatation de l'amortissement doit s'accompagner de l'attribution du *même* numéro d'inventaire que celui initialement attribué à l'immobilisation amortie.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 8 (suite et fin)

<b>2 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION D'IMMOBILISATION</b>
--

EXEMPLE D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR D'ORIGINE DE 100 FRANCS, POUR LAQUELLE EST CONSTATÉE EN N+1 UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE 40 FRANCS ET, EN N+2, UNE REPRISE SUR PROVISIONS DE 20 FRANCS.



## OBSERVATIONS

La constatation des provisions pour dépréciation s'opère par opération d'ordre budgétaire. Par mesure de simplification, les collectivités peuvent émettre un seul mandat et un seul titre de recettes pour chacune des subdivisions concernées des comptes 68 et 29.

La reprise sur provisions est une opération d'ordre budgétaire.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE

La constatation de la provision pour dépréciation doit s'accompagner de l'attribution du *même* numéro d'inventaire que celui initialement attribué à l'immobilisation provisionnée.

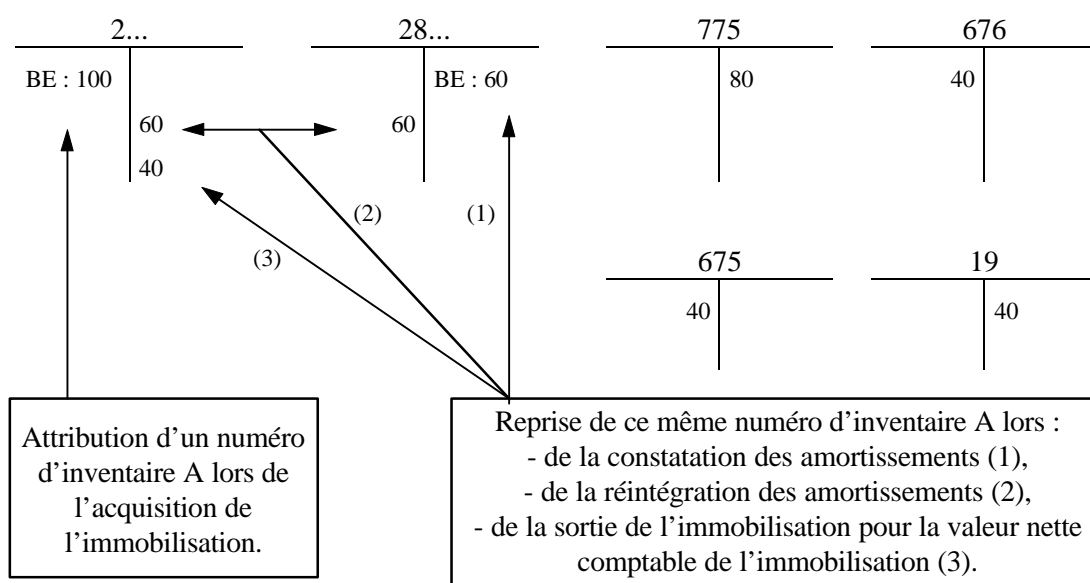
Il en va de même pour la reprise sur provisions : le même numéro d'inventaire est attribué.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 9 : Procédures budgétaires et comptables relatives aux cessions ou sorties d'immobilisations du patrimoine et aux modalités d'attribution d'un numéro d'inventaire.

<b>1 - CESSIONS À TITRE ONÉREUX</b>
-------------------------------------

EXEMPLE D'UNE CESSION D'IMMOBILISATION D'UNE VALEUR HISTORIQUE DE 100 FRANCS, POUR LE PRIX DE 80 FRANCS. L'IMMOBILISATION A FAIT L'OBJET D'AMORTISSEMENTS POUR 60 FRANCS. L'IMMOBILISATION CONCERNÉE EST INVENTORIÉE SOUS LE NUMÉRO D'INVENTAIRE A.



LE MÊME DISPOSITIF BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE EST APPLICABLE AUX IMMOBILISATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE RÉFORME OU DES IMMOBILISATIONS SINISTRÉES.

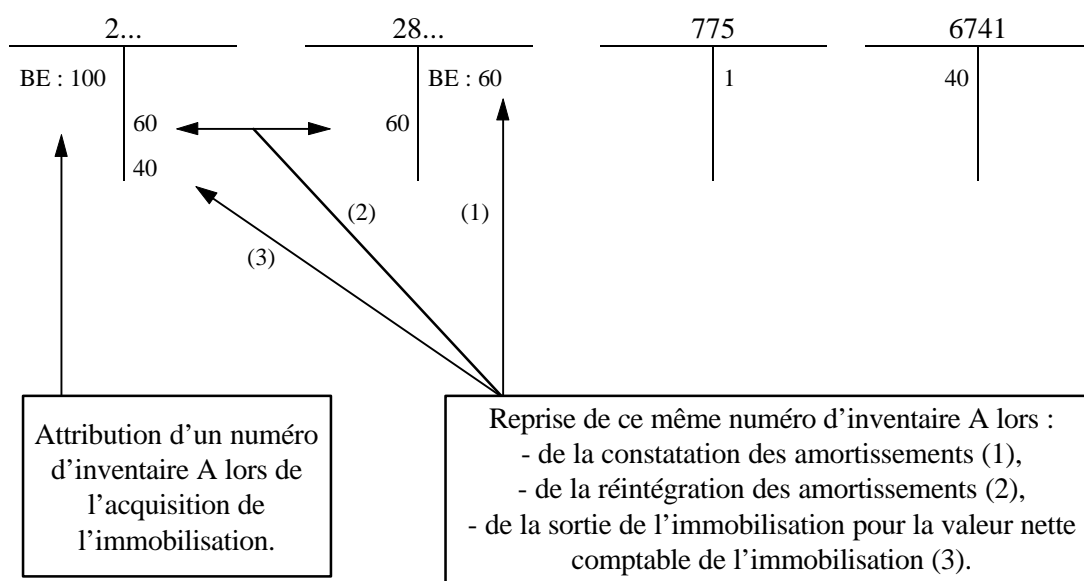
## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 9 (suite)

<b>2 - CESSIONS AU FRANC SYMBOLIQUE OU À TITRE GRATUIT</b>
--

EXEMPLE D'UNE IMMOBILISATION D'UNE VALEUR VÉNALE DE 100 FRANCS CÉDÉE POUR LE FRANC SYMBOLIQUE. CETTE IMMOBILISATION A FAIT L'OBJET D'AMORTISSEMENT À HAUTEUR DE 60 FRANCS. LA MÊME LOGIQUE PRÉVAUT POUR LES CESSIONS À TITRE GRATUIT, À L'EXCEPTION DU FAIT QU' AUCUN FLUX DE TRÉSORERIE N'EST RETRACÉ AU COMPTE 775.

L'IMMOBILISATION CONCERNÉE EST INVENTORIÉE SOUS LE NUMÉRO D'INVENTAIRE A.



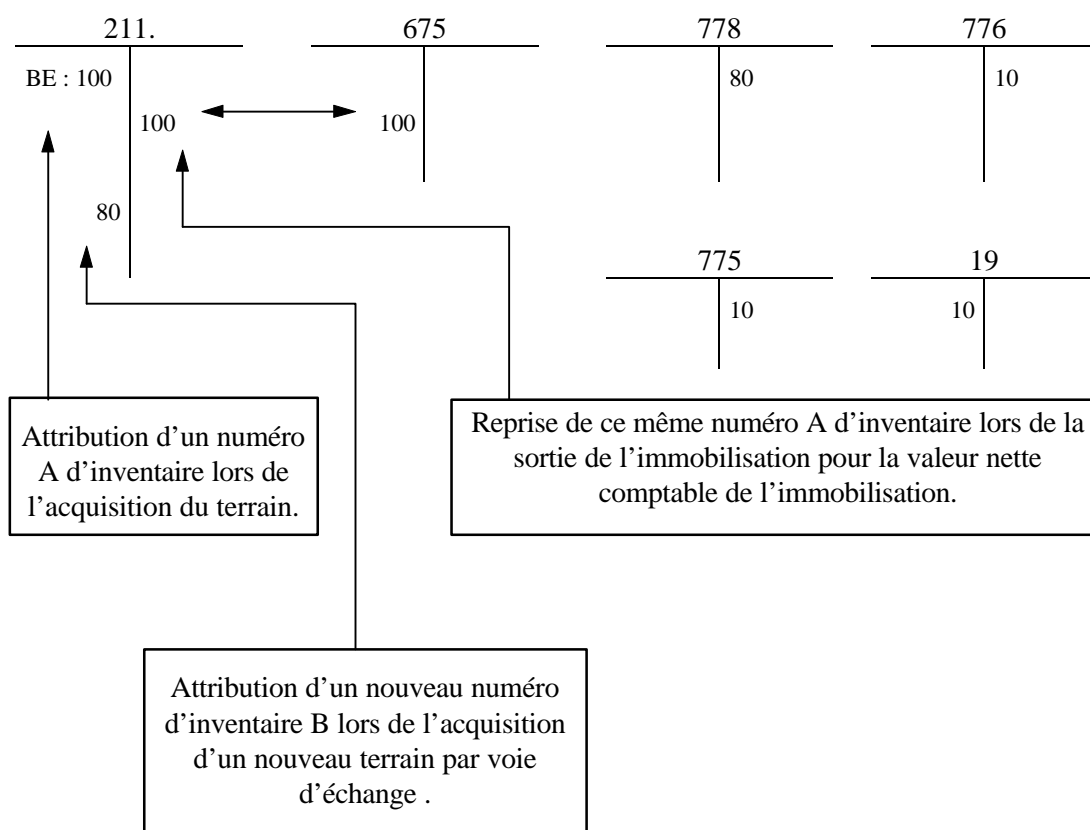
## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 9 (suite et fin)

<b>3 - LES ÉCHANGES D'IMMOBILISATION</b>
--

EXEMPLE DE L'ÉCHANGE D'UN TERRAIN D'UNE VALEUR DE 100 FRANCS CONTRE UN AUTRE TERRAIN D'UNE VALEUR DE 80 FRANCS, UNE SOULTE D'UN MONTANT DE 10 FRANCS ÉTANT VERSÉE À LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN D'UNE VALEUR DE 100 FRANCS.

LE TERRAIN ÉCHANGÉ EST INVENTORIÉ SOUS LE NUMÉRO D'INVENTAIRE A. LE TERRAIN ACQUIS PAR VOIE D'ÉCHANGE EST INVENTORIÉ SOUS LE NUMÉRO D'INVENTAIRE B.





## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 10 : Tableau récapitulatif du dispositif de recensement et d'attribution de numéros d'inventaire aux immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997.

TYPE D'IMMOBILISATION	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE
<b>I - BIENS IMMOBILIERS</b>	
A - BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LA VOIRIE	Un numéro d'inventaire est attribué par immobilisation recensée.
B - VOIRIE	Un numéro d'inventaire unique est attribué pour la voirie.
<b>II - BIENS RENOUVELABLES</b>	
A - MATÉRIEL DE TRANSPORT	Un numéro d'inventaire par immobilisation recensée.
B - BIENS RENOUVELABLES AUTRES QUE LE MATÉRIEL DE TRANSPORT	
1 - Biens renouvelables acquis avant le 1er janvier 1996	<p>Pour les collectivités optant pour les modalités d'ajustement entre l'inventaire et l'état de l'actif <sup>1</sup>, il n'est pas obligatoire de procéder à l'attribution <i>exhaustive</i> de numéros d'inventaire pour les biens renouvelables (autres que le matériel de transport) acquis avant le 1.1.1996.</p> <p>1) Biens renouvelables (autres que le matériel de transport) acquis avant le 1.1.1992 : pas d'attribution de numéro d'inventaire, sauf décision contraire de la collectivité</p> <p>2) Biens renouvelables (autres que le matériel de transport) acquis en 1992, 1993, 1994 et 1995 : un numéro d'inventaire unique par type de biens renouvelables et par année d'acquisition.</p>
2 - Biens renouvelables acquis après le 1er janvier 1996	L'attribution de numéros d'inventaire s'opère selon les mêmes modalités que pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997.
C - AUTRES ACTIFS IMMOBILISÉS	Un numéro d'inventaire est attribué par immobilisation.

<sup>1</sup> Cf. circulaire interministérielle n°CD-6955 du 31 décembre 1996.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 11 : Tableau récapitulatif du dispositif de recensement et d'attribution de numéros d'inventaire aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1997.

TYPE D'IMMOBILISATION	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE	OBSERVATIONS
BIENS INDIVIDUALISABLES	Un numéro d'inventaire par immobilisation. Les amortissements et/ou provisions liés à ces immobilisations individualisables doivent reprendre le même numéro d'inventaire.	<p style="text-align: center;"><u>Exemples :</u></p> Bâtiment, installation, agencement et aménagement Matériel de transport, mobilier, matériel Brevet, licence Titre de participation, titre immobilisé Etc ...
BIENS ACQUIS PAR LOT	Un numéro d'inventaire peut être attribué par lot. Les amortissements et/ou provisions liés à ces immobilisations acquises par lot doivent reprendre le même numéro d'inventaire.	<p style="text-align: center;"><u>Définition :</u></p> Un lot est défini comme une catégorie homogène de biens : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt,</li> <li>- ayant, à la fois, une même durée d'amortissement et une même imputation comptable,</li> <li>- acquis par le biais d'une commande unique (y compris faisant l'objet de plusieurs factures pour un même mandat).</li> </ul>
BIENS DE FAIBLE VALEUR	Un numéro d'inventaire par biens de faible valeur de même nature et acquis au cours d'un même exercice. Les amortissements et/ou provisions liés à ces immobilisations de faible valeur doivent reprendre le même numéro d'inventaire.	Ces biens de faible valeur s'amortissent au taux de 100 % au cours de l'exercice qui suit leur constitution et n'apparaissent alors plus à l'état de l'actif.

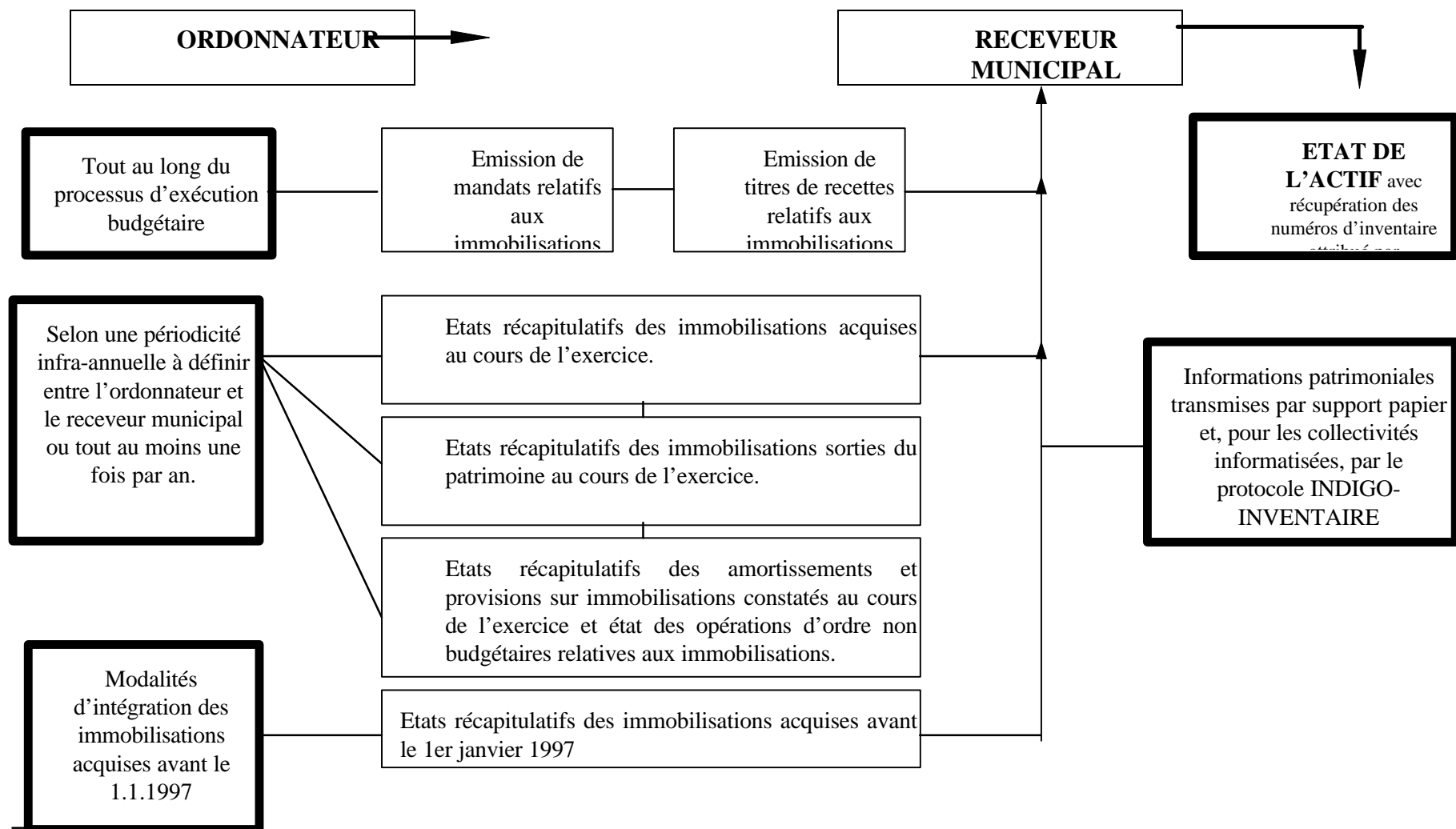
## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 11 (suite et fin)

TYPE D'IMMOBILISATION	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'INVENTAIRE	OBSERVATIONS
FONDS DOCUMENTAIRES	<p>Un numéro d'inventaire par lot constitué.</p> <p>Les amortissements et/ou provisions liés à ces fonds documentaires doivent reprendre le même numéro d'inventaire.</p>	<p>Les acquisitions de livres, d'encyclopédies, de disques et de cassettes qui constituent <i>un fonds documentaire</i> lors de la création d'une bibliothèque ou de son extension et qui peuvent, de ce fait, être considérées comme une opération d'investissement au même titre que les autres équipements nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque, sont traitées comme les <i>lots</i> et consignés sous un seul numéro d'inventaire.</p>

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 12 : Schéma récapitulatif des modalités de transmission de l'information patrimoniale entre l'ordonnateur et le receveur municipal.



## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 13 : Modèle de fiche relative à des immobilisations acquises avant le 1er janvier 1997 à transmettre au receveur municipal

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text"/>
RENSEIGNEMENTS DIVERS	<input type="text"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="1"/>
ANNÉE D'ACQUISITION	<input type="text"/>
MONTANT	<input type="text" value="2"/>

Si cette immobilisation a fait l'objet d'amortissements, une autre fiche est ouverte reprenant les informations suivantes : le code collectivité, le code budget, *le même numéro d'inventaire précédemment attribué à l'immobilisation*, le numéro de compte par nature concerné (subdivision intéressée du compte 28), la zone « Montant » enregistrant le montant cumulé des amortissements pratiqués au 31 décembre 1996 sur ladite immobilisation.

Si cette immobilisation a fait l'objet d'une provision pour dépréciation, une autre fiche est ouverte reprenant les informations suivantes : le code collectivité, le code budget, *le même numéro d'inventaire précédemment attribué à l'immobilisation*, le numéro de compte par nature concerné (subdivision intéressée du compte 29), la zone « Montant » enregistrant le montant net cumulé des provisions constatées au 31 décembre 1996 sur cette même immobilisation.

---

<sup>1</sup> Compte par nature issu de la nomenclature M14 applicable au 1er janvier 1997.

<sup>2</sup> Cette zone enregistre la valeur d'origine ou historique de l'immobilisation.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 14 : Modèle de fiche relative à une entrée (ou d'acquisition)  
d'immobilisation dans le patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text"/>
RENSEIGNEMENTS DIVERS	<input type="text"/>
DATE D'ACQUISITION	<input type="text"/>
TYPE DE BIEN	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
COMPTE D'IMPUTATION DEFINITIVE	3
TYPE D'AMORTISSEMENT	4
DURÉE D'AMORTISSEMENT	4
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE MANDAT	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	5
MONTANT	6

<sup>1</sup> Il convient de se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE (§ 118 - Type de bien).

<sup>2</sup> Compte par nature issu de la nomenclature M14 applicable au 1er janvier 1997.

<sup>3</sup> Zone utilisée pour les travaux en cours (Se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE - § 128 )

<sup>4</sup> Pour les seules immobilisations faisant l'objet d'un amortissement.

<sup>5</sup> Le cas échéant.

<sup>6</sup> Cette zone enregistre la valeur d'origine ou historique de l'immobilisation.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 15 :      Modèle de fiche relative à une sortie (ou cession) d'immobilisation du patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	
CODE BUDGET	
CODE EXERCICE	
NUMÉRO D'INVENTAIRE	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
NUMÉRO DE BORDEREAU	
NUMÉRO DE TITRE	
NUMÉRO D'ORDRE	3
MONTANT	4
PRIX DE CESSION	5

<sup>1</sup> Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

<sup>2</sup> Compte par nature issu de la nomenclature M14 applicable au 1er janvier 1997.

<sup>3</sup> Le cas échéant.

<sup>4</sup> Cette zone enregistre la valeur nette comptable de l'immobilisation.

<sup>5</sup> Cette zone enregistre le prix de cession (compte 775), en cas de cession à titre onéreux. Cette information ne fait l'objet d'aucun traitement pour intégration à l'état de l'actif.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 16 : Modèle de fiche relative à la constatation d'amortissement et ou de provision sur immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	
CODE BUDGET	
CODE EXERCICE	
NUMÉRO D'INVENTAIRE	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
NUMÉRO DE BORDEREAU	
NUMÉRO DE TITRE ou DE MANDAT	3
NUMÉRO D'ORDRE	4
MONTANT	5

<sup>1</sup> Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

<sup>2</sup> Compte par nature issu de la nomenclature M14 applicable au 1er janvier 1997.

<sup>3</sup> Il convient de préciser s'il s'agit d'un titre de recettes (constatation d'un amortissement ou d'une provision) ou d'un mandat de paiement (constatation d'une reprise sur amortissement ou sur provision).

<sup>4</sup> Le cas échéant.

<sup>5</sup> Cette zone enregistre le montant de l'amortissement (ou de la provision) constaté au cours de l'exercice.

## ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 17: Etat récapitulatif des opérations d'ordre non budgétaires relatives aux immobilisations et modalités de suivi à l'état de l'actif.

Nature de l'opération	Déb it	Cré dit	Observations
<b>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation<sup>1</sup></b>	<u>2...</u>	<u>23..</u> :	Reprise du <i>même</i> numéro d'inventaire lors de l'intégration des travaux en cours au compte définitif d'immobilisation (Sauf si intégration <i>partielle</i> )
Immobilisations corporelles	21.. .	231 ..	
Immobilisations incorporelles	205 .	232 .	
<b>Réintégration des amortissements</b> (immobilisations sorties ; cession, affectation, destruction, ...)	208 28.. .	237 21.. .	Communication du montant des réintégrations d'amortissement et du numéro d'inventaire attribué à l'immobilisation concernée.
<b>Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorti en totalité</b>	<u>280</u> :	<u>20.</u>	Communication du montant des réintégrations d'amortissement et du numéro d'inventaire attribué à l'immobilisation concernée.
Frais de recherche et de développement	280 3	203	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs assimilées	280 5	205 <sup>2</sup>	
Autres immobilisations incorporelles	280 8	208	

<sup>1</sup> Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

<sup>2</sup> Sauf logiciel.

## ANNEXE (suite)

## ANNEXE N° 17 (suite et fin)

Nature de l'opération	Débit	Crédit	Observations
Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)	205	203	Attribution d'un numéro d'inventaire <i>identique</i> lors de la prise de brevets.
<b>Opérations d'investissement sur voirie communale</b>			
Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux (chez le mandant)	21.	232	Reprise du <i>même</i> numéro d'inventaire lors de l'intégration des travaux en cours au compte définitif d'immobilisation (Sauf si intégration <i>partielle</i> )
	21.	231	Reprise du <i>même</i> numéro d'inventaire lors de l'intégration des travaux en cours au compte définitif d'immobilisation (Sauf si intégration <i>partielle</i> )
<b>Opérations sous mandat</b>			
Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux (chez le mandant)	20. ou 21.	232	Reprise du <i>même</i> numéro d'inventaire lors de l'intégration des travaux en cours au compte définitif d'immobilisation (Sauf si intégration <i>partielle</i> )
	21.	231	Reprise du <i>même</i> numéro d'inventaire lors de l'intégration des travaux en cours au compte définitif d'immobilisation (Sauf si intégration <i>partielle</i> )